



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2018-010

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

16-2018-02-12-002 - Arrêté préfectoral exécution immédiate des mesures RSD (4 pages) Page 4

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2018-02-13-002 - Arrêté portant agrément d'association jeunesse éducation populaire (1 page) Page 9

## Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-02-16-003 - Délégation spéciale PGP hors CSB MAJ 16022018 (6 pages) Page 11

16-2018-02-21-001 - Liste des responsables de structures disposant d'une délégation en matière de ctx et gracieux fiscal MAJ 01032018 (2 pages) Page 18

## Direction départementale des Territoires

16-2018-02-14-002 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Charente (2 pages) Page 21

16-2018-02-14-001 - Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la Charente et portant désignation de ses membres (3 pages) Page 24

## Direction régionale des douanes

16-2017-12-14-007 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac dans le département de la Charente (1 page) Page 28

## DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2018-01-23-003 - Arrêté portant déclassement de la voirie nationale de l'ancien tracé de la RN10 entre Reignac et Touvérac et des voies nouvelles créées par L'État et reclassement dans les voiries des collectivités locales dans le cadre de l'aménagement à 2x2 voies de la RN10 entre Reignac et Chevanceaux section nord (6 pages) Page 30

## Préfecture

16-2018-02-08-001 - 2018-02-08-Arrêté (5 pages) Page 37

16-2018-02-10-001 - 2018-02-10-Arrêté-FNACA (2 pages) Page 43

16-2018-02-09-002 - AP portant réouverture totale de la circulation sur RN 141 (2 pages) Page 46

16-2018-02-16-001 - AP CHARGES TRANSFERT COMPETENCE TRANSPORT DPT VERS REGION (2 pages) Page 49

16-2018-02-13-001 - AP fixant le montant de base de IRL 2017 (2 pages) Page 52

16-2018-02-09-001 - AP portant interdiction de circulation au-delà du PR32+480 dans le sens Angoulême-Limoges et stockage des poids lourds pleine voie (2 pages) Page 55

16-2018-02-12-001 - APportantAccordPréalableMiseArrêtDéfinitif (7 pages) Page 58

16-2018-02-21-002 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DENÉCHAUD, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Charente (2 pages) Page 66

16-2018-02-21-004 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim. (6 pages) Page 69

16-2018-02-21-003 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Gaëtan LE DORZE, chef du service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial (2 pages)	Page 76
16-2018-02-06-002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la Direction de la Règlementation et des Libertés publiques (2 pages)	Page 79
16-2018-02-06-003 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques (2 pages)	Page 82
16-2018-02-06-004 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques (1 page)	Page 85
16-2018-02-16-002 - autorisation IOTA - RN141 aménagement à 2x2 voies entre Roumazières Loubert et Exideuil (27 pages)	Page 87
16-2018-02-16-004 - Avis CDAC du 15 fevrier 2018 GEMO à Chantemerle La Couronne (3 pages)	Page 115
<b>UD DIRECCTE</b>	
16-2018-02-08-002 - Récépissé de déclaration SAP834109183 (2 pages)	Page 119
16-2018-01-13-001 - Récépissé de déclaration SAP834325938 (1 page)	Page 122
16-2018-02-14-003 - Récépissé de déclaration SAP835116245 (2 pages)	Page 124
16-2018-02-19-001 - Récépissé de déclaration SAP835233503 (1 page)	Page 127

Agence régionale de la santé

16-2018-02-12-002

Arrêté préfectoral exécution immédiate des mesures RSD

PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
Délégation Départementale de la Charente  
Pôle santé publique et santé environnementale

ARRÊTÉ n°

Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans un logement sis 3 bis boulevard Berthelot - appartement n° 13 - commune d'ANGOULEME

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 1311-4,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment ses articles 23 et 40,

Vu le rapport de constat du Service Communal d'Hygiène et de Santé Publique (SCHSP) rédigé par Monsieur LAMONERIE Dominique, inspecteur de salubrité, en date du 22 décembre 2017, complété le 3 janvier 2018 décrivant l'état du logement sis 3 bis boulevard Berthelot, appartement n°13, à ANGOULEME (16000), occupé par Monsieur DOUEL Gilbert en qualité de propriétaire-occupant,

VU le courrier de Monsieur le Maire d'ANGOULEME en date du 17 janvier 2018 relatant l'absence d'alimentation en eau potable du logement suite à des fuites d'eau des canalisations intérieures, l'encombrement et le défaut d'hygiène général des lieux, mentionnant l'urgence à y remédier et sollicitant la mise en œuvre des dispositions de l'article L1311-4 du Code de la santé publique,

CONSIDERANT que les désordres énumérés ci-après présentent un risque imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins :

- amoncellement de déchets putrescibles (nourritures avariées, emballages de denrées alimentaires,...), d'amas de bouteilles plastiques, de cartons sur le sol d'entrée du logement,
- forte odeur d'urine et de déchets en putréfaction émanant du logement, perceptible également depuis les locaux communs,
- absence d'alimentation en eau potable du logement, ne permettant pas l'utilisation des sanitaires,

CONSIDERANT dès lors que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture.



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur DOUEL Gilbert, né le 1 février 1944, domicilié 3 bis boulevard Berthelot -appartement n°13 - 16000 ANGOULEME, est mis en demeure en qualité de propriétaire-occupant du logement, d'exécuter les mesures suivantes dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- toutes mesures nécessaires pour assurer le déblaiement, le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation de l'ensemble des pièces du logement,
- toutes mesures nécessaires pour remettre en état de fonctionnement les installations sanitaires (WC, salle d'eau, évier).

**Article 2** : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, le Maire d'ANGOULEME ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur DOUEL Gilbert sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DOUEL Gilbert en qualité de propriétaire-occupant du logement.

Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune d'ANGOULEME.

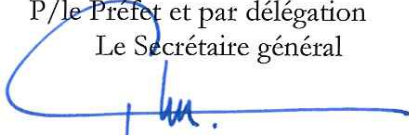
**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la Santé – EA 2, 14 avenue DUQUESNE, 75352 PARIS 07 SP).

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le maire de la commune d'ANGOULEME, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 FEV. 2018

P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Xavier CZERWINSKI





Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-02-13-002

Arrêté portant agrément d'association jeunesse éducation  
populaire

*Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire*

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Service politiques éducatives : jeunesse, sports, vie associative

**Arrêté n°  
portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal PETTITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par les dispositions réglementaires susvisées est accordé à l'association dont le titre suit, pour la pratique des activités de jeunesse et d'éducation populaire précisées dans son objet et figurant dans ses statuts :

**CYCLOFFICINE D'ANGOULÊME**  
**6 rue Pierre Loti**  
**16000 ANGOULÊME**  
**Sous le numéro : 16-J-118-18**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 13 février 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
~~Le chef de service~~



S. DARTAI

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-02-16-003

Délégation spéciale PGP hors CSB MAJ 16022018



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE**  
**LA CHARENTE**  
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 16 Février 2018

3 rue Pierre LABACHOT  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03  
Affaire suivie par Isabelle DURU  
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle métier gestion publique  
(hors centre de services bancaires)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la date d'installation de M.Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques.

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

## Décide :

**Article 1 :** À compter du 16 février 2018, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à...:

### A-Division SPL

... Emmanuelle VIORNEY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, tous les actes relatifs à ma gestion qui se rattachent à sa division, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, d'Alain CAILLET, Administrateur des finances publiques et de Patricia GUICHARD, Cheffe de service comptable HEA, Directrice du pôle métier gestion publique, cette clause n'étant cependant pas opposable aux tiers.

#### 1-Service CEPL-SAR

Virginie DUMONT, Inspectrice des finances publiques, responsable du service CEPL, reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :

- Bordereaux d'envoi,
- Accusés de réception des bordereaux d'envoi
- Demandes de pièces justificatives,
- Demandes de renseignements,
- Copies certifiées conformes de documents relatifs à son service,
- Et tout document administratif en rapport avec les activités du service collectivités et établissements publics locaux à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.
- Me représenter aux audiences des Tribunaux.

D'autre part, il est précisé que Virginie DUMONT, sans délégation possible, est habilitée à certifier le visa, la mise en l'état d'examen et l'apurement administratif des comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux, ainsi qu'à viser les créations de régies temporaires des établissements publics locaux d'enseignement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Virginie DUMONT, Mauricette BRUN et Jean-Luc DUBOIS, Contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer les mêmes documents.

#### 2-Analyses financières -Dématérialisation-Monétique-Hélios

##### Analyses financières et qualité des comptes locaux

Mohamed SALHI, Inspecteur des finances publiques, chargé de la mission analyses financières et qualité des comptes locaux, reçoit délégation spéciale pour signer tout document administratif en rapport avec les activités dont il a la charge.

### Dématérialisation et monétique

Hugues BERNARD et Magali AILLOT Inspecteurs des finances publiques, chargés de la mission dématérialisation, reçoivent délégation spéciale pour signer tout document administratif en rapport avec les activités dont ils ont la charge.

### 3-SFDL

Sagrario CHAUMONT, Inspectrice des finances publiques, cheffe du service FDL, reçoit mandat spécial pour signer les documents suivants:

- Bordereaux d'envoi
- Accusés de réception des bordereaux d'envoi
- États de notifications des bases prévisionnelles
- Tableaux affichés dans le cadre de l'exercice de la mission d'assistance et conseil en matière de fiscalité directe locale.
- Et tout document administratif en rapport avec les activités du service fiscalité directe locale à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

Pierre TACHOIRES, Contrôleur des finances publiques, reçoit délégation de signer les états de notifications des bases prévisionnelles et les tableaux affichés dans le cadre de l'exercice de la mission d'assistance et conseil en matière de fiscalité directe locale.

### **B-Action économique-CCSF-Surendettement**

Gaëlle CORDON, Inspectrice des finances publiques, et François PEZE, Inspecteur des Finances publiques, chargés de mission, reçoivent délégation spéciale pour signer tout document administratif en rapport avec les activités dont ils ont la charge.

### **C-Division Etat-Services financiers Comptabilité impôts-Amendes-Recettes diverses**

... Anne BEAUVAL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, tous les actes relatifs à ma gestion qui se rattachent à sa division, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, d'Alain CAILLET, Administrateur des finances publiques et de Patricia GUICHARD, Cheffe de service comptable HEA, Directrice du pôle métier gestion publique, cette clause n'étant cependant pas opposable aux tiers.

### 1- Comptabilité

Dominique DECROS, Inspectrice des finances publiques, Cheffe du service, reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :

- Déclarations de recettes,
- Bordereaux d'envoi,
- Bordereaux de dépôt de chèques à l'encaissement,
- Reçus de dépôt de titres et valeurs,
- Chèques sur le Trésor,

- Situations statistiques,
- Accusés de réception (notification d'opposition, compensation et cession de créances),
- Et tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse,

De plus, il est précisé que Dominique DECROS est habilitée à signer les ordres de paiement et les chèques de toute nature, les demandes d'approvisionnement et de dégagement de caisse, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, ainsi que tous les documents relatifs aux opérations avec la Banque de France et les CCP, hors ouverture et clôture de compte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Dominique DECROS, Frédéric GRAND et Philippe GUYARD, Contrôleurs principaux des finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer les mêmes documents.

Isabelle BRUERE, Annie FAURIE, contrôleuses des finances publiques et Thierry PINARD, agent administratif principal des finances publiques reçoivent mandat spécial pour signer les quittances issues de l'application caisse. Ils sont également habilités à signer les dégagements de la caisse ainsi que les bordereaux de dépôt de chèques à l'encaissement.

## 2-Services financiers- Amendes

Gaëlle CORDON, Inspectrice des finances publiques, Cheffe du service reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :

### Dépôts de fonds

- Déclarations de recettes, de consignations et récépissés,
- Bordereaux d'envoi,
- Accusés de réception,
- Reçus de dépôt de titres et valeurs,
- Certificats de non opposition,
- Bordereaux de dépôts de chèques à l'encaissement,
- Ouverture / Clôture des comptes,
- Ainsi que tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Céline GROUSSARD, contrôleuse des finances publiques et Pascal CROISARD, Contrôleur principal des finances publiques, reçoivent mandat spécial pour signer les mêmes documents.

### Amendes

- Bordereaux de prise en charge des amendes et condamnations pécuniaires
- Et tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Mme Murielle GUIGUEN reçoit mandat spécial pour signer les mêmes documents.

**Article 2 :** L'arrêté du 02 janvier 2018 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (hors centre de services bancaires) est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques de la  
Charente,



Jean-Luc ROQUES





Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-02-21-001

Liste des responsables de structures disposant d'une  
délégation en matière de ctx et gracieux fiscal MAJ  
01032018

Direction départementale des Finances publiques de la Charente

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Situation au 1<sup>er</sup> Mars 2018

Nom-Prénom	Responsable de service
Emmanuel CASTELLI	<b>Services des Impôts des entreprises :</b> SIE Angoulême
Sophie AYMARD	SIE Cognac
	<b>Service des impôts des particuliers :</b>
Françoise AUTEF	SIP Angoulême
Joël NICOLAS DE LAMBALLERIE	SIP Cognac
	<b>Services des impôts des Particuliers-Services des impôts des entreprises :</b>
Jean LE CAMUS	Barbezieux ST Hilaire
Philippe PINEAU	Confolens
Jean-Philippe DARRICADES	Ruffec
	<b>Trésoreries mixtes :</b>
Damien THOMAS	Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes
Thierry ETHEVENIN	Chalais
Jean-Yves DANAY	Jarnac
Isabelle BUTAUD	La Couronne
Philippe ROOS	La Rochefoucauld
Christine HENDRYCKS	Mansle
François PEZE	Montbron par interim
Alain MALLARD	Rouillac
Régis BOMMELAER	Roumazières-Loubert
Jean-François VIAUX	Villebois Lavalette
	<b>Services de publicité foncière :</b>
Philippe PERROY	SPFE Angoulême 1
Marie-Line MOURIER	SPF Angoulême 2
Régine CALVEYRAC	SPF Angoulême 3
Laurence BOUILLAUD	<b>Pôle de contrôle et d'expertise</b>
Karine CHARBONNIER	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>

Pascale SENSE	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine
Christophe KRZCIUK	Brigade départementale de vérification

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques  
de la Charente.

Jean-Luc ROQUES



# Direction départementale des Territoires

16-2018-02-14-002

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Charente



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

### Arrêté N° portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Charente

La directrice départementale des territoires de la Charente

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2015030-0001 du 30 janvier 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 2015030-0002 du 30 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente à compter du 20 avril 2015 ;

Vu la désignation des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

## A R R Ê T E

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92302  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Charente :

- Bénédicte GÉNIN, directrice départementale, présidente ;
- Thierry TOUZET, directeur départemental adjoint, suppléant ;
- Solenne BLONDIAUX, secrétaire générale, titulaire ;
- Stéphane NUQ, chef du service Economie Agricole et Rurale, suppléant.

**Article 2** : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Charente :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Jacqueline GOUDOUX, UNSA	Sandrine GUERIN, UNSA
Angélique CHASSELOUP, UNSA	Stéphanie PANNETIER, UNSA
Florence PORCHERON, UNSA	Sylvie GIRARD, UNSA
Laurent BOULEUX, FO	Marie-Aude KYRIACOS, FO
Annick VERGEER, FO	Luc VIART, FO
Marina MALPEYRE, CGT	Karine MOUSSEAU, CGT
Catherine BRENET, CGT	Corinne BERTOLO, CGT

**Article 3** : Participent également aux séances du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Charente, sans droit aux votes :

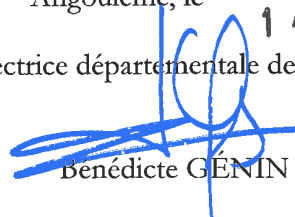
- les médecins de prévention
- l'assistant de prévention
- les assistantes sociales
- l'inspecteur santé et sécurité au travail

**Article 4** : L'arrêté du 23 septembre 2016 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Charente est abrogé.

Angoulême, le

14 FEV. 2018

La directrice départementale des territoires



Bénédicte GÉNIN

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ;

Direction départementale des Territoires

16-2018-02-14-001

Arrêté relatif au comité technique de la direction  
départementale des territoires de la Charente et portant  
désignation de ses membres





PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Direction

ARRÊTÉ n°  
relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la Charente et portant  
désignation de ses membres

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 portant création du comité technique départemental de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente à compter du 20 avril 2015 ;

ARRÊTE

**Article 1 :** Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires de la Charente:

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant
Bénédicte GÉNIN Directrice départementale des territoires	Thierry TOUZET Directeur départemental adjoint

Solenne BLONDIAUX Secrétaire générale	Stéphane NUQ Chef du service Economie Agricole et Rurale
--	---

**Article 2 :** Le secrétariat du comité technique est assuré par un agent de l'unité secrétariat général/ressources humaines.

**Article 3 :** Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires de la Charente créé auprès du directeur départemental des territoires de la Charente :

Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

En qualité de membres titulaire	En qualité de membre suppléant
Sandrine GUERIN Gestionnaire biodiversité et forêt – SEAR	Anne MALOUBIER Cheffe de l'unité ADS – SUHL
Stéphanie PANNETIER chargée de mission gestion quantitative, pollution diffuse et captage Grenelle - SEER	Angélique CHASSELOUP Responsable développement rural et LEADER – SEAR
Sylvie GIRARD Responsable MAEC et agriculture biologique – SEAR	Florence PORCHERON Responsable dossiers PAC – Unité aides directes et mesures agro-environnementales – SEAR

Pour Force Ouvrière (FO) - Solidaires

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant
Marie-Aude KYRIACOS Cheffe d'unité atelier d'urbanisme	Annick VERGEER Responsable primes animales Unité aides directes et mesures agro-environnementales – SEAR
Thierry LE VASSEUR Chargé de mission Affaires juridiques Direction	Luc VIART Chef du pôle observatoire et animation territoriale SAAT

Pour l'Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires (CGT-UGFF)

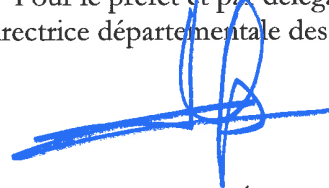
En qualité de membres titulaires	En qualité de membre suppléants
Catherine BRENET Gestionnaire MAE Unité aide directe et mesures agro-environnementales – SEAR	Karine MOUSSEAU Gestionnaire ICHN et aides à l'engraissement Unité aides directes et mesures agro-environnementales – SEAR
Corinne BERTOLO Gestionnaire usagers et dossier unique Unité gestion des producteurs – SEAR	Pierrette BERTHELOT Gestionnaire ressources humaines Unité gestion des RH – SG

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de la Charente est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **14 FEV. 2018**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal stroke, positioned over the text of the official designation.

Bénédicte GÉNIN

Direction régionale des douanes

16-2017-12-14-007

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac dans le  
département de la Charente

*Fermeture définitive d'un débit sur la commune de Bréville*

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE (16)**

**Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de BORDEAUX**

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37-5 ;

**Considérant** la décision d'attribution d'une Indemnité de Fin d'Activité Rurale par le Comité IFA réuni le 28 juin 2017 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre Syndicale Départementale des buralistes de la Charente a été régulièrement informée ;

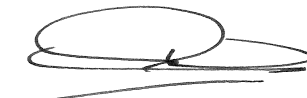
**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaires permanents, sis 1 place de l'horloge, sur la commune de **BRÉVILLE (16370)**.

Fait à Poitiers, le 14 décembre 2017,

p/Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle Aquitaine,

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Poitiers,



Pierre CARIOU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [Hôtel Gilbert – 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX] dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2018-01-23-003

Arrêté portant déclassement de la voirie nationale de l'ancien tracé de la RN10 entre Reignac et Touvérac et des voies nouvelles créées par L'État et reclassement dans les voiries des collectivités locales dans le cadre de l'aménagement à 2x2 voies de la RN10 entre Reignac et Chevanceaux section nord



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Nouvelle-Aquitaine  
Service Déplacements Infrastructures Transports

**Arrêté**  
portant déclassement de la voirie nationale de l'ancien tracé de la route nationale 10  
entre Reignac et Touvérac et des voies nouvelles créées par l'État  
et reclassement dans les voiries des collectivités locales  
dans le cadre de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 10  
entre Reignac et Chevanceaux-section nord

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la voirie routière notamment ses articles L123-3 et R123-2 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret du 21 avril 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 10 entre l'échangeur de La Couronne et la déviation de Barbezieux-Saint-Hilaire et entre la déviation de Reignac et la limite sud du département de la Charente ;
- VU le décret du 20 avril 2009 prorogeant les effets du décret du 21 avril 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 10 entre l'échangeur de La Couronne et la déviation de Barbezieux-Saint-Hilaire et entre la déviation de Reignac et la limite sud du département de la Charente ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE préfet de la Charente ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national ;
- VU les avis favorables des collectivités sur les principes de déclassement rendu par délibération du 9 septembre 2011 pour le département de la Charente, par courriers du 9 janvier 2012 pour la commune de Touvérac, du 28 novembre 2011 pour la commune de Le Tâtre, du 13 janvier 2012 pour la commune de Condéon et du 22 décembre 2011 pour la commune de Reignac ;
- VU le dossier de consultation en date du 21 avril 2017 transmis par le préfet de la Charente au département de la Charente, et aux communes de Touvérac, Le Tâtre, Condéon et Reignac ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0 821.80.30.16

Horaires d'ouverture : de 8h15 à 12h30 lundi, mardi et jeudi – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

VU l'avis favorable de la Commission Permanente du département de la Charente en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Touvérac du 7 juin 2017,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Condéon du 23 mai 2017,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Le Tâtre du 5 juillet 2017,

Considérant que la commune de Reignac n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai des 5 mois consécutifs à la date de notification du dossier de consultation et que celle-ci avait rendu un avis favorable sur les principes de déclassement ;

Considérant que les travaux de mise aux normes de la RN 10 entre Reignac et Touvérac nécessitent le déclassement de la voirie nationale de l'ancien tracé de la route nationale 10 et des voies nouvelles créées par l'État et leur reclassement dans les voiries des collectivités locales, conformément aux dispositions du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les portions suivantes d'ancienne RN 10 et les voies nouvelles créées par l'Etat répertoriées ci-dessous et dont la codification figure aux plans joints en annexe sont déclassées de la voirie nationale et reclassées dans les voiries départementale et communales :

Numéro du plan	Désignation	Linéaire	Nouveau propriétaire/gestionnaire
D01-D02	Ancienne RN10	3335m	Département de la Charente
C01-C02	Ancienne RN10	1358m	Commune de Touvérac
C03-C04	Dépendance de l'ancienne RN10	480m	Commune de Touvérac
C05-C06	Dépendance de l'ancienne RN10	220m	Commune de Touvérac
C07-C08	Dépendance de l'ancienne RN10	400m	Commune de Touvérac
C09-C10	Voie de raccordement RD58/ancienne RN10	170m	Commune de Le Tâtre
C10-C11	Ancienne RN10	1230m	Commune de Le Tâtre
C11-C12	Ancienne RN10	735m	Commune de Reignac
C13-C14	Chemin agricole	595m	Commune de Condéon



C15-C16	Voie latérale « le pont du noble »	130m	Commune de Le Tâtre
C16-C17	Voie latérale « le pont du noble »	300m	Commune de Reignac

**ARTICLE 2.** Il peut être pris connaissance du dossier à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, 15 rue Arthur Ranc à Poitiers (86).

**ARTICLE 3** Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département de la Charente et peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4.** Le secrétaire général de la préfecture de Charente et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente et dont une copie sera adressée à :

- Madame la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la Transition écologique, chargée des Transports,
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Charente,
- Monsieur le maire de la commune de Touvérac,
- Monsieur le maire de la commune de Le Tâtre,
- Madame le maire de la commune de Condéon,
- Monsieur le maire de la commune de Reignac,
- Madame la directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente,
- Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente

Angoulême, le 23 JAN. 2018

Le Préfet,

  
Pierre N'GAHANE

**Maître d'Ouvrage :**



**Ministère de la transition Ecologique et solidaire**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine**

**R.N. 10  
AMENAGEMENT A 2x2 VOIES  
ENTRE REIGNAC ET CHEVANCEAUX  
SECTION NORD  
Opération n° 21D 16B**

**Domanialité des voies**

**Maître d'Ouvrage :**

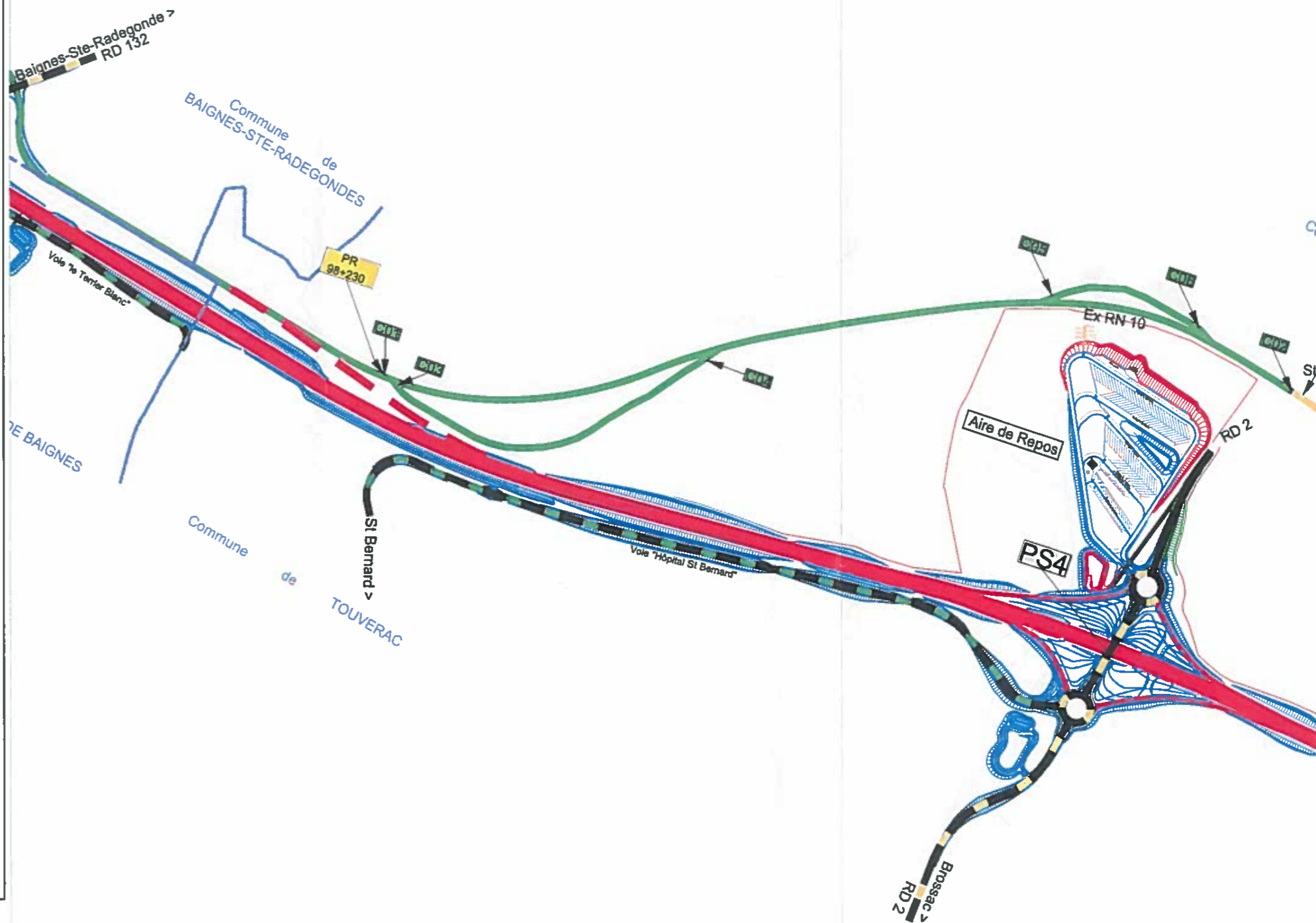
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine  
15, rue Arthur Ranc BP 350 86020 POITIERS Cedex  
Téléphone 05 49 55 83 83 - Télécopie 05 49 55 83 01

**Maître d'Oeuvre :**

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique  
Service Ingénierie Routière Poitou-Charentes  
46, rue de Québec CS82505 16025 ANGOULEME Cedex  
Téléphone 05 45 61 95 56 - Télécopie 05 45 61 56 43

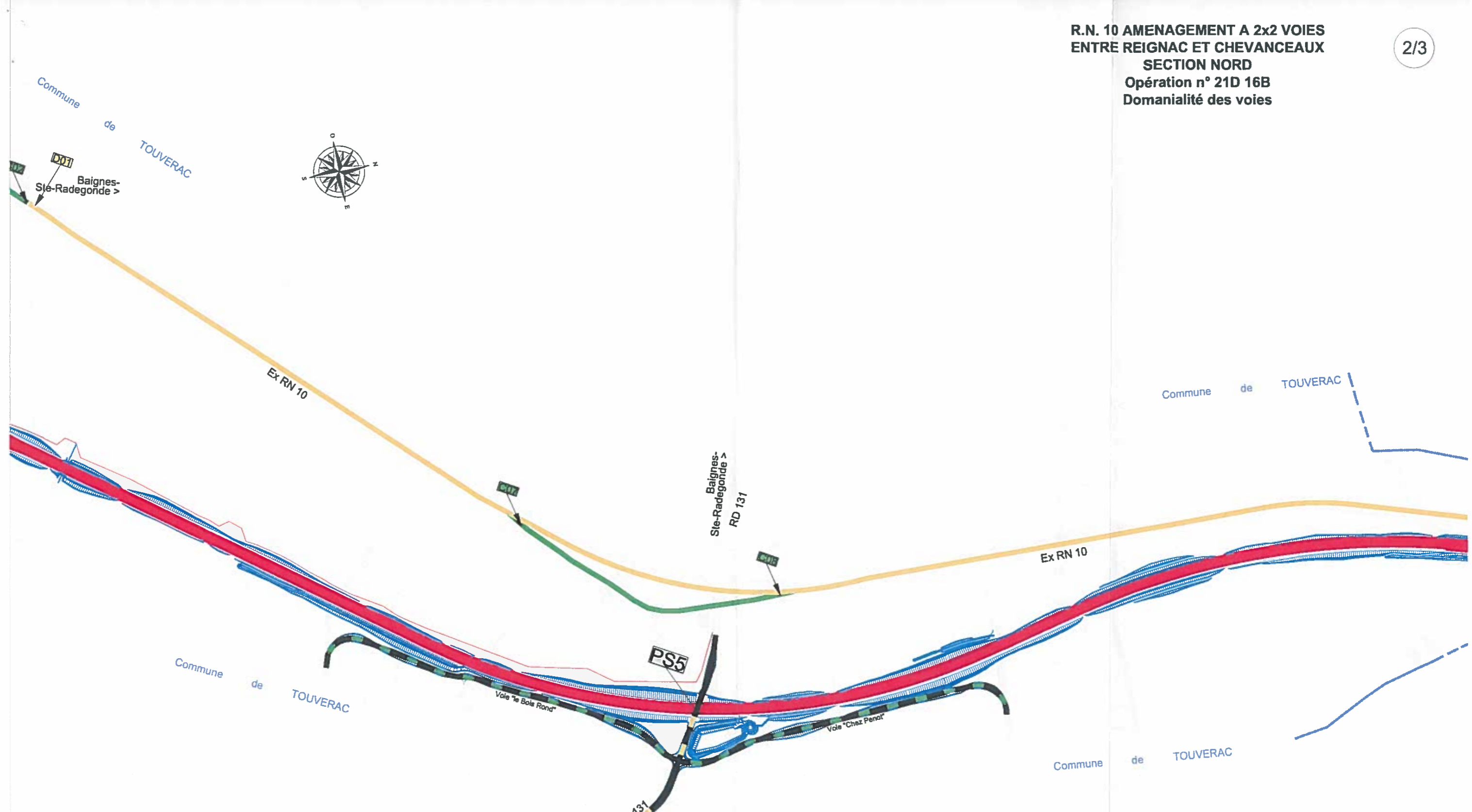
VERSION	DATE	MODIFICATIONS	DESSIN	CONCEPTION	VALIDATION
0					
1					
2					
3					
4					

Date : Janv. 2018



**LEGENDE**

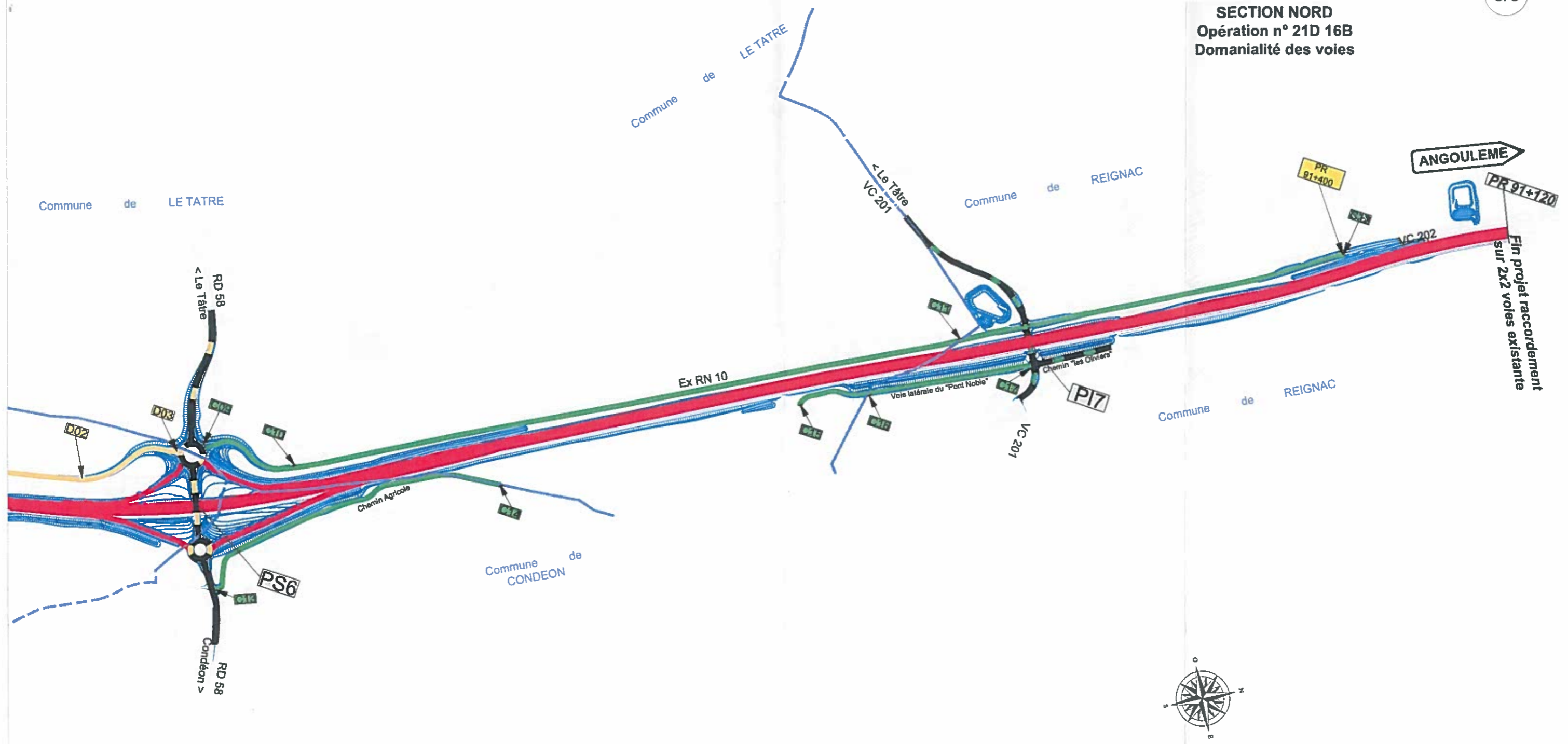
- R.N. 10
- - - Voie de raccordement provisoire (1ère phase)
- Voies classées Départementale
- Voies classées Communale
- - - R.D. rétablies
- - - V.C. rétablies
- - - Limite Communale



**LEGENDE**

- R.N. 10
- - - Voie de raccordement provisoire (1ère phase)
- Voies classées Départementale
- Voies classées Communale
- - - R.D. rétablies
- - - V.C. rétablies
- - - Limite Communale

**R.N. 10 AMENAGEMENT A 2x2 VOIES  
ENTRE REIGNAC ET CHEVANCEAUX  
SECTION NORD**  
Opération n° 21D 16B  
Domanialité des voies



**LEGENDE**

- R.N. 10
- - - Voie de raccordement provisoire (1ère phase)
- Voies classées Départementale
- Voies classées Communale
- - - R.D. rétablies
- V.C. rétablies
- Limite Communale

Préfecture

16-2018-02-08-001

2018-02-08-Arrêté

*Quêtes sur la voie publique en 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet du Préfet - Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public et de la police administrative

## ARRÊTÉ

Fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2018

*Le préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ; VU la loi locale du 19 avril 1908 relative aux associations ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992, modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire n°INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999, portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Charente ;

**Considérant** l'absence de publication, au Journal Officiel de la République Française, de l'avis ministériel relatif au calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

**Considérant** que dans l'attente de cette publication, il convient de fixer le calendrier des journées de quêtes pour l'année 2018, conformément aux instructions ministérielles ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de Monsieur le Préfet,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 92301 - 16023 ANGOULÊME cedex  
Tél. 05.45.97.61.00

Adresse site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 2** : L'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité joint en annexe du présent arrêté. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

**Article 3** : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

**Article 4** : La directrice de cabinet de M. le Préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture <http://www.charente.gouv.fr>.

Fait à Angoulême, le 8 février 2018

Le préfet

Pierre N'GAHANE



# 2018

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 15 janvier au dimanche 11 février <b>Avec quête le 4 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 26 janvier au dimanche 28 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 26 janvier au dimanche 28 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Jeudi 1 <sup>er</sup> mars au dimanche 13 mai <b>Avec quête :</b> <b>Les 10 et 11 mars, 17 et 18 mars, 24 et 25 mars, 7 et 8 avril, 14 et 15 avril, 21 et 22 avril, 28 et 29 avril, 5 et 6 mai, 12 et 13 mai.</b>	Opération « Nez pour Sourire » organisée avec Ampli-Mutuelle	LE RIRE MEDECIN
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars <b>Avec quête les 17 et 18 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars <b>Avec quête les 17 et 18 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 19 mars au dimanche 25 mars <b>Avec quête les 24 et 25 mars</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 19 mars au dimanche 1 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2017 et Animations régionales	SIDACTION
Samedi 7 et dimanche 8 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Samedi 5 mai au dimanche 13 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Lundi 21 mai au dimanche 3 juin <b>Avec quête les 2 et 3 juin</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)



DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 14 mai au dimanche 20 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge  (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 21 mai au dimanche 27 mai <b>Avec quête les 26 et 27 mai</b>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Vendredi 1er juin au samedi 9 juin <b>Avec quêtes tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 9 juin au dimanche 17 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Dimanche 10 juin au samedi 30 juin <b>Avec quête les 20, 21, 23, 24, 28, 29 et 30 juin</b>	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Mardi 3 juillet au lundi 15 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 16 septembre au dimanche 23 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Lundi 1er octobre au dimanche 7 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Samedi 6 octobre au dimanche 7 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 1er octobre au dimanche 7 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis  U.N.A.P.E.I.
Lundi 29 octobre au vendredi 2 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 3 novembre au dimanche 11 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 17 et dimanche 18 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 19 novembre au dimanche 2 décembre <b>Avec quête les 25 novembre et 2 décembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 26 novembre au dimanche 9 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations régionales	SIDACTION
samedi 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 7 décembre au dimanche 16 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2018	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 15 et dimanche 16 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Lundi 10 décembre au lundi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Préfecture

16-2018-02-10-001

2018-02-10-Arreté-FNACA

*Arrêté autorisation la FNACA à quêter sur la voie publique le 19 mars 2018*

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet du Préfet - Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public et de la police administrative

### **Arrêté portant autorisation de quêter sur la voie publique le 19 mars 2018 au profit de l'œuvre nationale du « Bleuets de France »**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 à 7 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente ;

VU l'absence de publication, au Journal Officiel de la République Française, de l'avis ministériel relatif au calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2018 ;

Considérant la demande du 2 février 2018 présentée par M. Marc VIGNAULT, secrétaire général de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) en vue de l'autoriser à quêter sur la voie publique dans le département de la Charente, le lundi 19 mars 2017, au profit de l'œuvre nationale du Bleuets de France ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet de la Charente ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Marc VIGNAULT, secrétaire général de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie Comité de la Charente (FNACA) sise 10 rue de Chicoutimi – BP 1116 à Angoulême Cedex (16003) est autorisé à organiser une quête sur la voie

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 92301 - 16023 ANGOULÊME cedex

Tél. 05.45.97.61.00

Adresse site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

publique dans le département de la Charente, le 19 mars 2018, au profit de l'œuvre nationale du Bleuet de France.

Article 2 : Le présent arrêté n'est valable que pour la journée du 19 mars 2018 par dérogation au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2018 fixées par arrêté préfectoral du 8 février 2018, conformément aux instructions ministérielles.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter sur la voie publique doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 : La Sous-préfète, directrice de Cabinet et le directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont une copie sera adressée à M. Marc VIGNAULT, secrétaire général de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

Fait à Angoulême, le 10 février 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. Le Préfet de la Charente ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers 15 rue de Blossac, BP 541 86020 Poitiers Cedex.

Préfecture

16-2018-02-09-002

AP portant réouverture totale de la circulation sur RN 141

PRÉFET DE LA CHARENTE

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n°**

portant réouverture totale de la circulation à tous les véhicules  
sur la route nationale 141 dans le sens Angoulême-Limoges entre le PR 32+480 et la limite avec le  
département de la Haute-Vienne

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest du 03/11/2017 portant institution du plan intempéries Sud-ouest pour l'hiver 2017-2018 ;

**Considérant** que les conditions de circulation sont redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation *à l'ensemble des véhicules* ;

**Considérant** le déclenchement du Plan Intempéries Sud Ouest le 06/02/2018 à 10h29 et la demande du Préfet de la zone de défense Sud Ouest (mesure MG8) de lever la mesure sur l'axe RN 141 dans le sens Angoulême-Limoges entre le PR 32+480 et la limite avec le département de la Haute-Vienne le 09/02/2018 à 17h15.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°16-2018-02-09-001 est abrogé.

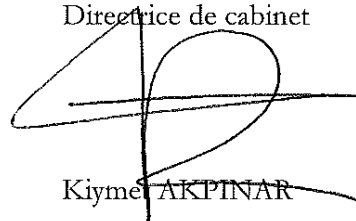
**Article 2** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le directeur départemental des territoires, le Directeur interdépartemental des routes Atlantique, le Directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Directeur départemental du service d'aide médicale urgente, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 et au PC zonal de circulation du Plan Intempéries Sud Ouest.

Fait à Angoulême, le 9 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line crossing a vertical line, with a horizontal stroke extending to the right.

Kiyem AKPINAR



Préfecture

16-2018-02-16-001

**AP CHARGES TRANSFERT COMPETENCE  
TRANSPORT DPT VERS REGION**

*AP constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du DPT à la Région  
Nouvelle Aquitaine*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat  
Affaire suivie par Nathalie GIRARD  
Téléphone : 05.45.97.62.70  
Courriel : nathalie.girard@charente.gouv.fr

### ARRÊTÉ

Arrêté constatant le montant des charges liées aux compétences transférées  
du département de la Charente à la région Nouvelle Aquitaine

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Exercice 2018

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; notamment ses articles 8, 15 et 133-V ;

**Vu** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89-III-A ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Charente du 8 juillet 2016 désignant ses représentants à la commission d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) entre le département de la Charente et la région Nouvelle Aquitaine ;

**Vu** les délibérations du conseil régional du 13 février 2017 et du conseil départemental de la Charente du 10 avril 2017 fixant le montant provisoire de l'attribution de compensation liée au transfert des charges ;

**Vu** les avis rendus par la CLECRT réunie le 12 décembre 2016 et 20 décembre 2017 pour l'évaluation des charges et des ressources transférées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 constatant le montant provisoire des charges liées aux compétences transférées du département de la Charente à la région Nouvelle Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 accordant une délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

**Considérant** que la compétence transports est transférée du département de la Charente à la région Nouvelle Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 133-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et des avis rendus le 12 décembre 2016 et 20 décembre 2017 par la commission locale d'évaluation des charges transférées visée ci-dessus, le présent arrêté constate le montant des charges définitives pour la compétence transférée du département de la Charente à la région Nouvelle Aquitaine.

**Article 2** : La commission a donc validé le montant annuel définitif de la charge transférée à 14 342 804 €, pour la compétence transport.

**Article 3** : En application de l'article 89-III-A de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et au vu du présent arrêté préfectoral constatant les charges transférées, il appartient aux assemblées délibérantes de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Charente de délibérer sur le montant de l'attribution de compensation définitive et d'en prévoir les modalités de versement.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

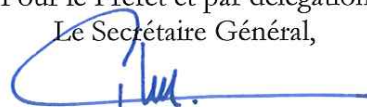
Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet de la Charente  
Adresse postale : 7, 9, Rue de la préfecture - CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente, le Président de la région Nouvelle Aquitaine et le Président du Conseil Départemental de la Charente sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le

15 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-02-13-001

AP fixant le montant de base de IRL 2017



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État  
Affaire suivie par : Céline MOMMAIRE  
Tél. : 05 45 97 61 86  
[celine.mommaire@charente.gouv.fr](mailto:celine.mommaire@charente.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

fixant le montant de base de l'indemnité représentative  
de logement due aux instituteurs non logés  
pour l'année civile 2017

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 212-7 à R 212-17 ;

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 14 ;

VU la loi modifiée du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, et notamment son article 7 ;

VU l'instruction n° NOR : INTB1732616N du Ministre de l'Intérieur, du 24 novembre 2017, relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2017 et concernant la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

VU l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale émis lors de la séance du 9 février 2018 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 accordant une délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0821 80 30 16  
Site Internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

## ARRÊTE

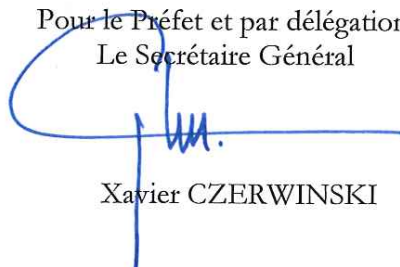
ARTICLE 1er : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le montant de l'indemnité de base annuelle représentative de logement à laquelle ont droit les instituteurs non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques des communes du département de la Charente, est fixé à **2 185,00 €**.

ARTICLE 2 : La majoration applicable à l'indemnité précitée est celle prévue par les dispositions de l'article R 212-10 du code de l'éducation.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Cognac et de Confolens, la Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Charente, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 13 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-02-09-001

AP portant interdiction de circulation au-delà du  
PR32+480 dans le sens Angoulême-Limoges et stockage  
des poids lourds pleine voie



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

### Arrêté n°

portant interdiction de circulation au-delà du PR 32+480 dans le sens Angoulême-Limoges  
et stockage des poids lourds pleine voie sur la zone de stockage de Chasseneuil-sur-Bonnieure

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest du 03/11/2017 portant institution du plan intempéries Sud-ouest pour l'hiver 2017-2018 ;

**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées à la neige ou au verglas dans le Limousin, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

**Considérant** le déclenchement du Plan Intempéries Sud-Ouest le 06/02/2018 à 10.29 et la demande d'activation de(s) mesure(s) MG4 par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest le 09/02/2018 à 11.10

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des transports de marchandises dont le PTAC et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur la route nationale 141 dans le sens Angoulême-Limoges du PR 32+480 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne **ce jour à compter de 12:00**.

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans la mesure PISO RN 141/4.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : de 8h30 à 13h30 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)



**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

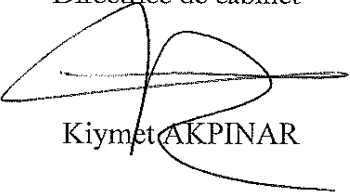
**Article 3 :** Aucune déviation n'est mise en place pour les VL.

**Article 4 :** Le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le directeur départemental des territoires, le Directeur interdépartemental des routes Atlantique, le Directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Directeur départemental du SAMU, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4 et au PC zonal de circulation du Plan Intempéries Sud Ouest.

Fait à Angoulême, le 09 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète,  
Directrice de cabinet



Kiymet AKPINAR

Préfecture

16-2018-02-12-001

APportantAccordPréalableMiseArrêtDéfinitif

*AP portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation par la société GRT Gaz sur les communes de La Couronne, Rancogne et Roulet st Estèphe*

PREFET DE LA CHARENTE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation par la société GRT Gaz**  
**d'ouvrage de transport de gaz situés sur le territoire des communes de La Couronne, Rancogne,**  
**Roulet-Saint-Estèphe (16)**

**Le Préfet de la Charente,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-13, L.555-16 et R.555-29 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France ;

**Vu** les dossiers préliminaires du plan d'arrêt définitif, déposés le 30 novembre 2016 par la société GRTgaz – 10 quai Emile Cormerais - 44813 SAINT HERBLAIN CEDEX, des branchements industriels Alamigeon, Brunet Fersing et CeFem (GAUDIN) présents respectivement sur les communes de La Couronne, Rancogne et Roulet-Saint-Estèphe ;

**Vu** les avis formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 17 août 2017, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dans son rapport du 22 janvier 2018, sur la demande susmentionnée ;

**Vu** l'avis de la société GRTgaz sur le présent arrêté le 26 janvier 2018 ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est accordée la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société GRTgaz des ouvrages de transport de gaz suivants :

- branchement industriel Alamigeon à La Couronne de 600 mètres en DN65 ;
- branchement industriel Brunet Fersing à Rancogne de 1213 mètres en DN80, et du poste industriel de livraison du gaz Brunet Fersing à Rancogne ;
- branchement industriel à Roulet-Saint-Estèphe de 220 mètres en DN80 et du poste industriel de livraison du gaz CeFem (GAUDIN).

La carte de situation des ouvrages est présentée en annexe n°1, 2 et 3 au présent arrêté.

## Article 2

Les caractéristiques principales des ouvrages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont décrites dans les tableaux ci-dessous :

<b>Nom de l'ouvrage :</b>	Branchement industriel Alamigeon
<b>Réseau principal :</b>	Artère des Charentes
<b>Autorisation d'origine :</b>	Autorisation de transport de gaz n° AM-0001 accordée par arrêté ministériel du 04/06/2004
<b>Produit transporté :</b>	Gaz naturel
<b>Date de mise en service :</b>	1974
<b>Canalisation :</b>	
longueur :	600 m
diamètre nominal :	DN 65
diamètre extérieur :	76,1 mm
épaisseur :	3 mm
nuance d'acier :	A37
revêtement intérieur :	néant
revêtement extérieur :	Brai de houille
pression maximale en service :	6 bar
<b>Communes traversées :</b>	La Couronne

<b>Nom de l'ouvrage :</b>	Branchement industriel Brunet Fersing
<b>Réseau principal :</b>	Artère de Guyenne
<b>Autorisation d'origine :</b>	Autorisation de transport de gaz n° AM-0001 accordée par arrêté ministériel du 04/06/2004
<b>Produit transporté :</b>	Gaz naturel
<b>Date de mise en service :</b>	1980
<b>Canalisation :</b>	
longueur :	1213 m
diamètre nominal :	DN 80
diamètre extérieur :	88,9 mm
épaisseur :	3,2 mm
nuance d'acier :	A37 HLE et SHLE
revêtement intérieur :	néant
revêtement extérieur :	Brai de pétrole
pression maximale en service :	67,7 bar
<b>Poste :</b>	Poste industriel Brunet Fersing
Pression maximale en service amont	67,7 bar
Pression maximale en service aval	4 bar
Performance nominale	250 Nm <sup>3</sup> /h
<b>Communes traversées :</b>	Rancogne

<b>Nom de l'ouvrage :</b>	Branchement industriel CeFem (GAUDIN)
<b>Réseau principal :</b>	Artère des Charentes
<b>Autorisation d'origine :</b>	Autorisation de transport de gaz n° AM-0001 accordée par arrêté ministériel du 04/06/2004
<b>Produit transporté :</b>	Gaz naturel
<b>Date de mise en service :</b>	1987
<b>Canalisation :</b>	
longueur :	220 m
diamètre nominal :	DN 80
diamètre extérieur :	88,9 mm
épaisseur :	5,6 mm
nuance d'acier :	TUE250
revêtement intérieur :	néant
revêtement extérieur :	PE
pression maximale en service :	67,7 bar
<b>Poste :</b>	Poste industriel CeFem (Gaudin)
Pression maximale en service amont	67,7 bar
Pression maximale en service aval	4 bar
Performance nominale	500 Nm <sup>3</sup> /h
<b>Communes traversées :</b>	Roulet-Saint-Estèphe

#### Article 3

Sont supprimées pour les ouvrages de transport visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, lorsqu'elles existent, les servitudes instituées en application de l'article L. 555-16 du Code de l'Environnement.

#### Article 4

La société GRTgaz devra informer le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> conformément aux dispositions de l'article L555-13 du Code de l'Environnement. A l'issue des travaux, GRTgaz mettra à jour le plan de sécurité et d'intervention par la suppression des références aux ouvrages ayant fait l'objet de l'arrêt définitif d'exploitation.

De plus, la mise en arrêt définitif de l'ouvrage devra être réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif et dans le respect des découpages et des traitements décrits et les engagements suivants, pris par la société GRTgaz, devront être respectés :

- maintenir en état le bornage permettant de repérer les ouvrages restés dans le sol ;
- continuer de répondre aux DT ou DICT ;
- déposer à ses frais, sur simple demande, les parties de tronçons laissées en terre qui pourraient gêner un projet d'aménagement futur.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché dans les mairies de La Couronne, Rancogne et Roulet-Saint-Estèphe.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers :

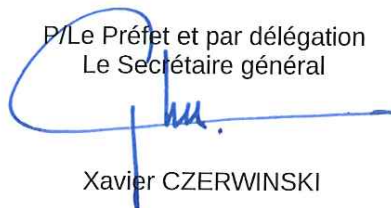
- par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an à compter de sa publication;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Maires de La Couronne, Rancogne et Rouillet-Saint-Estèphe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de GRTgaz.

Angoulême, le 12 FEV. 2018

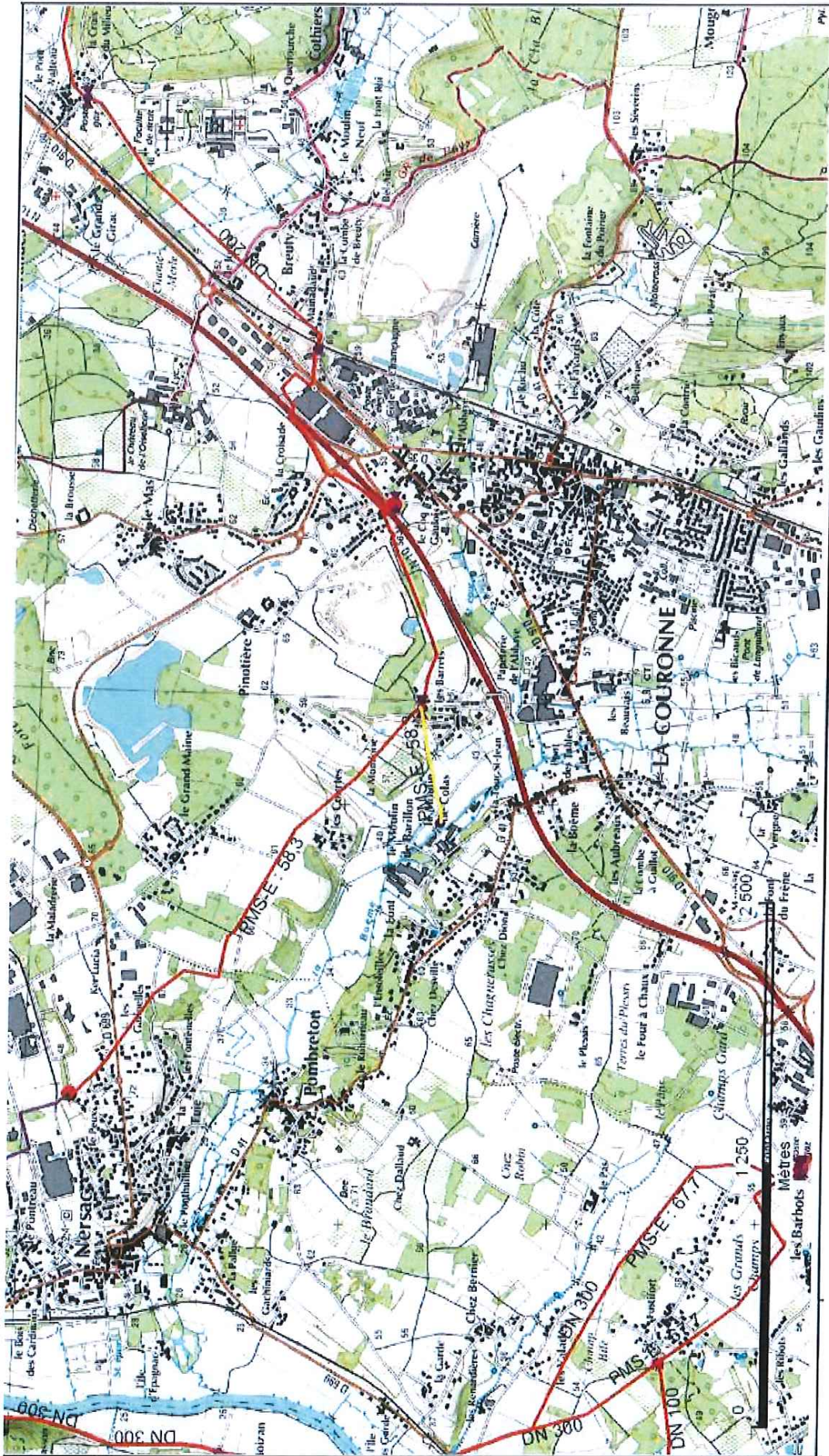
P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



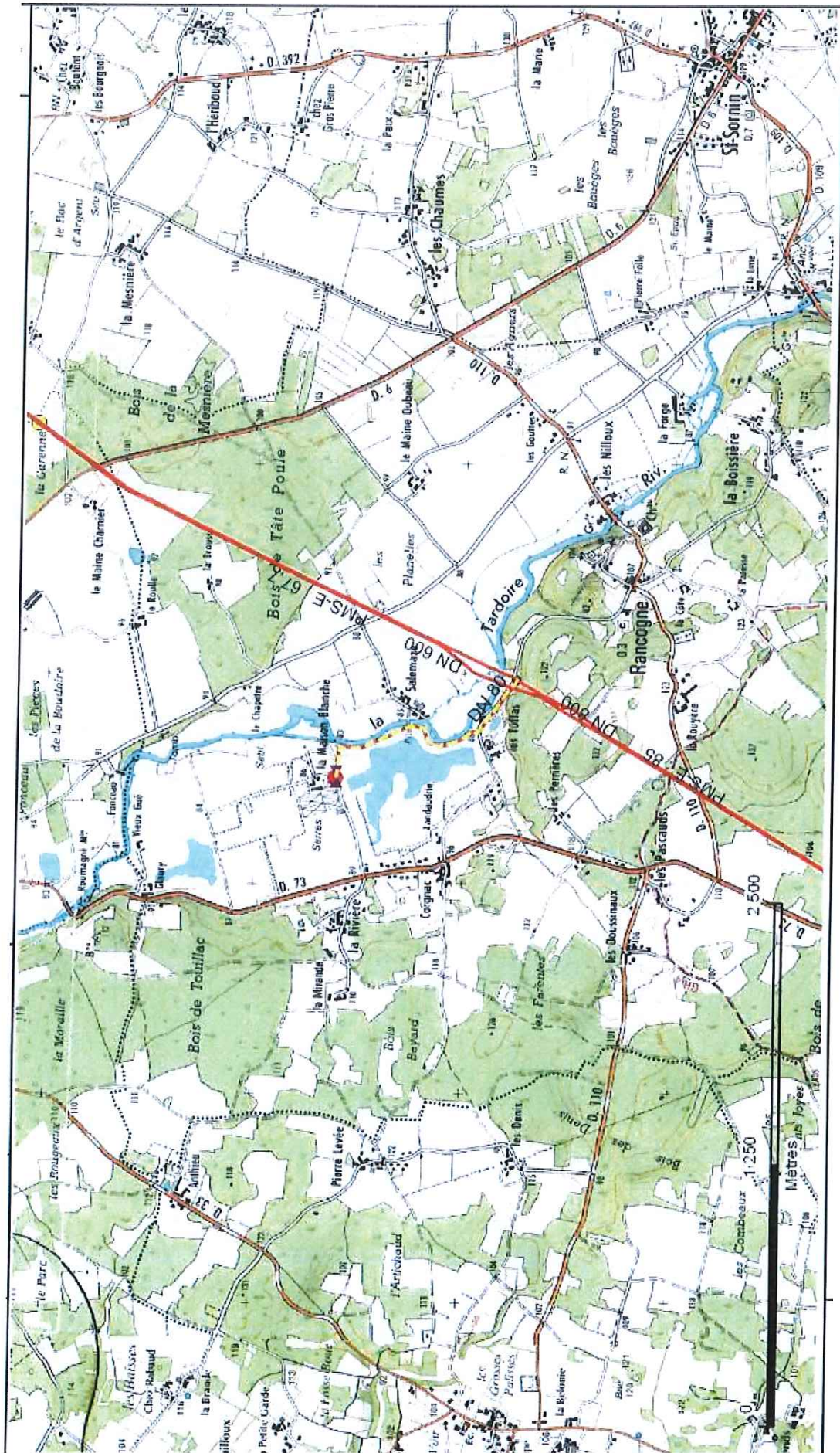
Xavier CZERWINSKI

(1) Les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

ANNEXE N°1 : Carte générale du tracé du branchement industriel Alameigeon à La Couronne (en jaune)

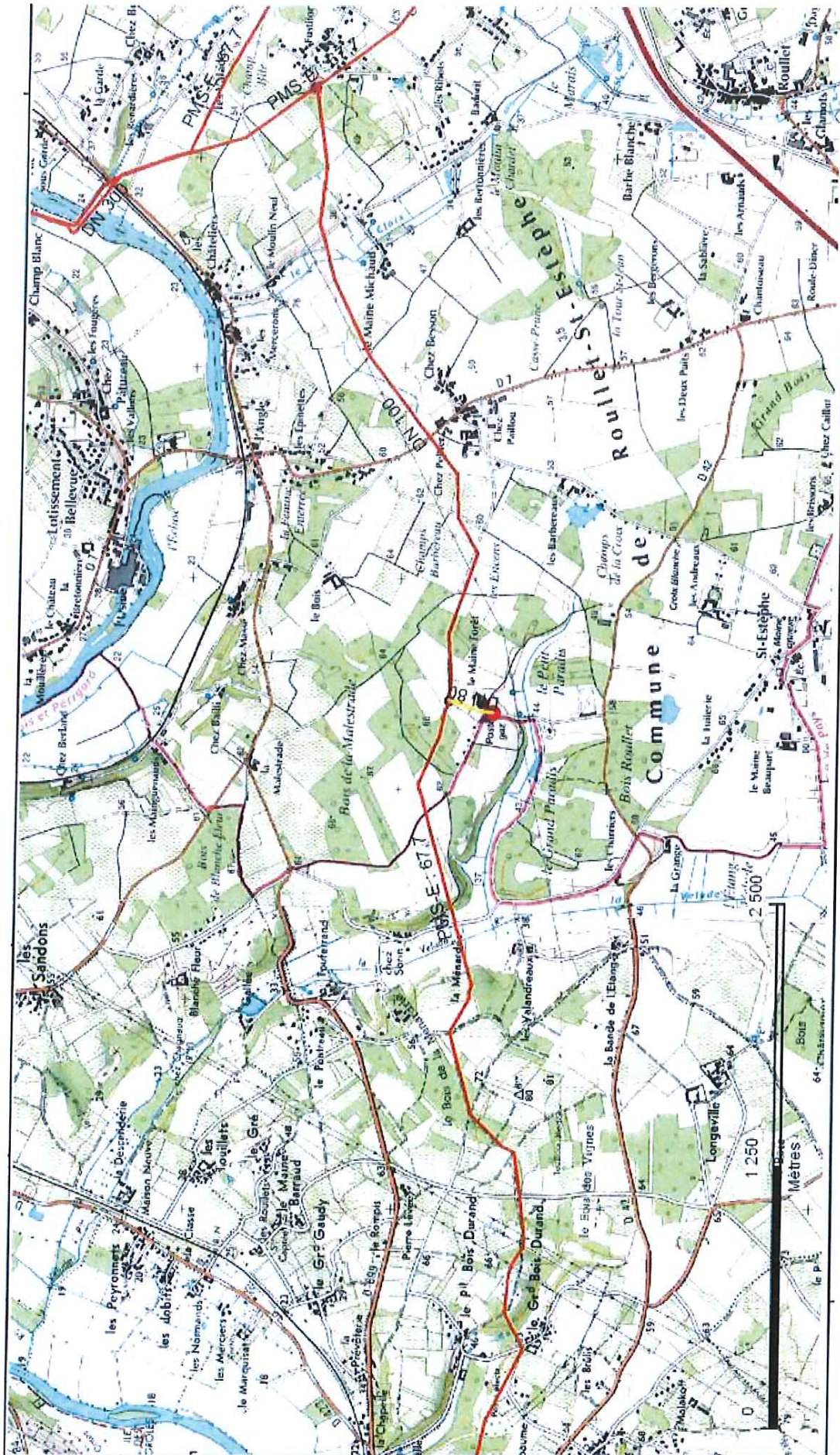


ANNEXE N°2 : Carte générale du tracé du branchement industriel Brunet Fersing à Rancogne (en pointillés rouge et jaune)



ANNEXE N°3 : Carte générale du tracé du branchement industriel CeFem à Roulet-Saint-Estephe (en jaune)





# Préfecture

16-2018-02-21-002

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Bernard  
**DENÉCHAUD**, directeur des ressources humaines et des  
moyens de la préfecture de la Charente

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Appui territorial

Arrêté  
donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DENÉCHAUD,  
Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Charente

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2117/A du 29 janvier 2018 nommant Monsieur Bernard DENÉCHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur des ressources humaines et des moyens de la Préfecture de la Charente, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Charente à compter du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DENOEUDE, Directrice des ressources humaines et des moyens ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, à Monsieur Bernard DENÉCHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, pour les affaires générales suivantes :

- La correspondance courante concernant l'ensemble de la direction,
- Le visa des « sous-couvert » du courrier concernant la direction,
- Les convocations aux réunions présidées par le directeur,
- Toutes correspondances courantes relatives à la préparation et au suivi de la programmation des crédits de l'Etat ainsi que tous documents nécessaires à la liquidation des opérations subventionnées relevant de programmes pour lesquels il n'a pas été désigné d'ordonnateur secondaire délégué,

- Toutes pièces de comptabilité (devis, expressions de besoin, service fait, bordereaux d'envoi) pour les BOP suivants : 307, 333, 216, 176, 724, 207, 232 et 218 ainsi que le CAS 723,
- Les ordres de mission des personnels de la direction,
- Tout document concernant le fonctionnement de la cité administrative.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard DENÉCHAUD, à l'effet de rendre exécutoires :

- Les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Les états de recouvrement des créances alimentaires impayées.

Cette délégation de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires, au courrier officiel (ministres, parlementaires, élus locaux) et à la correspondance comportant décisions ou instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au préfet ou au secrétaire général.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DENÉCHAUD, la délégation conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- Pour le bureau des ressources humaines : Madame Nathalie DUBARRY, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines, conseiller mobilité carrière (CMC) et, en cas d'absence, Madame Annie VERGNAUD adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;
- Pour le bureau des relations avec le public et le service départemental d'action sociale : Madame Agnès DUQUEYROIX, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec le public et du service départemental d'action sociale ;
- Pour le bureau du budget et des moyens : Madame Aurélie RUPA, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget et des moyens.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 précité est abrogé.

**Article 4** - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 21 FEV. 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2018-02-21-004

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur  
Christian MARIE, directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la région  
Nouvelle-Aquitaine, par intérim.



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine  
MGPI – Pôle management stratégique et qualité

### Arrêté

donnant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim.

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 4 mai 2006 portant application du règlement (CE) n°338/97 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, le code de l'énergie, le code minier, le code des transports, le code de la route et le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié le 22 juin 2016 et au code de la route relatif à la réception par type, à titre isolé ou identification des véhicules ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Christian MARIE, directeur régional délégué de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 16 août 2016, modifié par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 16 février 2018 chargeant Monsieur Christian MARIE de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement ;

Vu la note ministérielle du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée, pour la partie de l'activité exercée dans le département de la Charente, à Monsieur Christian MARIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Charente tous actes, décisions, conventions, documents administratifs et courriers concernant les attributions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine dans les domaines relevant de la compétence du préfet de la Charente.

**ARTICLE 2** - Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1<sup>er</sup>, demeurent soumis à la signature du préfet de la Charente :

- les correspondances aux ministères, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- les correspondances aux parlementaires, au président du Conseil départemental sur les sujets de fond,
- les correspondances aux maires, aux conseillers départementaux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents de chambres consulaires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sauf pour les correspondances techniques,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle de légalité vis-à-vis des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et tous les arrêtés subséquents,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- les conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives.

**ARTICLE 3** – La délégation de signature visée à l'article 1 concerne les matières suivantes :

### 1- Sécurité industrielle :

- Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :
  - les mises en demeure,
  - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement,
  - les aménagements.
- Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques)
  - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du



05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement,

- l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555-24 du code de l'environnement.

## 2- Environnement industriel :

- les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,
- les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),
- la saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,
- les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du bio-méthane injecté dans les réseaux de gaz naturels.

## 3- Énergie :

- les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,
- les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,
- les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'énergie Livre III,
- les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'énergie Livre III,
- production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,
  - les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'énergie Livre III,
  - les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,
- les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,
- les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'énergie Livre III,
- les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)
- les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,
- L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.

#### 4- Transport :

- délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :
  - véhicules de transport en commun,
  - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
  - véhicules de transport de matière dangereuse.
- réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules
- surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques
- agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,
- désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.

#### 5- Biodiversité, préservation des espèces protégées :

- les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),
- les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intracommunautaires visées par la Convention CITES,
- les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,
- les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,
- La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce,
- les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNP), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.

#### 6- Préservation des espaces protégés :

- L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.

#### 7- Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques :

- Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,
- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de

ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives

8- Autorisation environnementale :

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181-3 du code de l'environnement).

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Christian MARIE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'il aura désignés pour les domaines relevant de leur domaine de compétence au sein du service. Cette décision de subdélégation sera adressée au Préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

**ARTICLE 5** – L'arrêté départemental du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice Guyot, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est abrogé.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 21 FEV. 2018

Le Préfet,

  
Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2018-02-21-003

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Gaëtan  
LE DORZE, chef du service de coordination des politiques  
publiques et d'appui territorial

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui territorial  
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Appui territorial

Arrêté donnant délégation de signature  
à Monsieur Gaëtan LE DORZE  
Chef du service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L.751-2 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gaëtan LE DORZE chef du service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial ;

Vu la décision préfectorale du 20 janvier 2017 nommant Monsieur Gaëtan LE DORZE, attaché d'administration de l'État, chef du service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 avec une prise effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gaëtan LE DORZE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- la correspondance courante concernant le service,
- les récépissés de dépôt de demande d'ouverture d'installations classées,
- les récépissés de dépôt de demande d'ouverture de carrières,
- les consultations des services dans les domaines de l'environnement,

Cette délégation de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires, au courrier officiel (ministres, parlementaires, élus locaux) et à la correspondance comportant décisions ou instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au préfet ou au secrétaire général.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet d'arrondissement, la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est assurée par Monsieur Gaëtan LE DORZE.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les procès-verbaux, les avis ou les décisions de cette commission, ainsi que la correspondance pouvant en découler.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaëtan LE DORZE, la délégation conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée :

- Pour le bureau de l'environnement, par Monsieur Bernard MOUSNIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'environnement et en cas d'absence, par son adjointe, Madame Isabelle JARDRY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

- Pour le bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, par Madame Nour DURAND, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial.

**Article 4** - L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gaëtan LE DORZE, chef du service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial, est abrogé.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 21 FEV. 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2018-02-06-002

Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du  
régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques



PREFET DE LA CHARENTE

## ARRETE PREFECTORAL

### portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

---

**LE PREFET DE LA CHARENTE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1998 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction de la réglementation et des Libertés Publiques ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, en date du 2 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 portant nomination de Monsieur Jean-François ALANORE en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques est abrogé .




## Article 2

Le préfet de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le - 6 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-02-06-003

Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du  
régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès  
de la Direction de la Règlementation et des Libertés  
Publiques



PREFET DE LA CHARENTE

## ARRETE PREFECTORAL

### portant abrogation de la nomination du régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

---

**LE PREFET DE LA CHARENTE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1998 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction de la réglementation et des Libertés Publiques ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne en date du 2 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

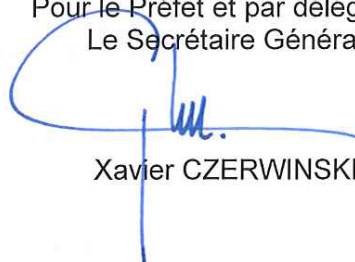
L'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Réjane PINEAU en qualité de régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques est abrogé .

## Article 2

Le préfet de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le - 6 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'X' followed by 'CZ' and 'WINSKI'.

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-02-06-004

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de  
recettes instituée auprès de la Direction de la  
Règlementation et des Libertés Publiques



PREFET DE LA CHARENTE

## ARRETE PREFECTORAL

**portant suppression de la régie de recettes  
instituée auprès de la Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques**

---

**LE PREFET DE LA CHARENTE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne en date du 2 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1998 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques est abrogé .

#### Article 2

Le préfet de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **6 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Xavier CZERWINSKI

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0 821 80 30 16  
Horaires d'ouverture : 8h15 – 12h45 lundi, mardi, jeudi. Site internet [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

# Préfecture

16-2018-02-16-002

## autorisation IOTA - RN141 aménagement à 2x2 voies entre Roumazières Loubert et Exideuil

*autorisation au titre du code de l'environnement, à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et installations rendus nécessaires à la réalisation des ouvrages routiers et des ouvrages de franchissement (ouvrages d'arts, ouvrages hydrauliques et autres ouvrages de rétablissement) dans le cadre de cet aménagement.*



Le Préfet de la Charente

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement risques  
Unité protection des milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral  
Autorisation IOTA  
RN 141- Aménagement à 2x2 voies  
entre Roumazières-Loubert et Exideuil**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles, L. 181-1 à L. 181-31, L. 211-1, L211-7, L. 214-1 à L. 214-6, et R214-1 à R214-56 ;

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'expropriation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités ayant un impact sur la luminosité soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 de prescriptions générales pour les installations, ouvrages, travaux ou remblais en lit majeur soumis à déclaration ;

Vu les arrêtés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création et de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;



Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation et de définition des zones humides et l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour son application ;

Vu l'atlas des zones inondables (Charente Amont) daté de juin 2008 ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu le SAGE Vienne ;

Vu l'arrêté n° 111/2017 du 8 novembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Mise à 2x2 voies de la RN 141 sur le tronçon Exideuil-Roumazières ;

Vu la déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2\*2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Etagnac dans le département de la Charente, prononcée par décret en Conseil d'État le 6 janvier 2000 et prorogée par décret le 30 décembre 2009 ;

Vu le dossier déposé le 20 mars 2017 au titre du L.214-1, par Monsieur le directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine enregistré sous le n° 16.2017.00026 et concernant l'aménagement à 2x2 voies de la RN141 entre Roumazière et Exideuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 6 au 24 novembre) et son déroulement ;

Vu les délibérations favorables des collectivités concernées,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine en date du 2 février 2018;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire le 13 février 2018 sur le projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité de limiter les incidences des aménagements routiers sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation ;

Considérant :

- que la mise à 2x2 voies de la RN141 est réalisée dans le cadre du volet multimodal du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, en tant que route nationale répertoriée au schéma directeur routier national et maillon important de la Route Centre Europe Atlantique, qu'elle améliore les conditions de circulation pour les usagers de la route (11 600 véhicules/j et 25 % de poids lourds) en assurant une meilleure sécurité aux riverains des agglomérations déviées, qu'elle améliore aussi la transparence écologique de l'ouvrage routier actuel et le traitement des eaux de la plateforme routière et qu'à ce titre, le projet objet de la demande présente un intérêt public majeur ;
- que le choix du tracé s'est fait dans le cadre contraint d'une largeur de bande de DUP de 300 m, d'un relief marqué et de règles de conception géométrique strictes suite à l'étude de 4 variantes soumises à une analyse multicritère
- que le franchissement des deux cours d'eau à enjeux forts se fait en favorisant l'évitement des zones à forts enjeux par un viaduc sur la Charente et un franchissement avec appuis en lit majeur à 7 m des berges de la Soulène ;
- que compte tenu des impacts prévisibles les continuités écologiques construites dans le cadre des travaux de la RN141 ne sont pas interrompues ;
- que le tracé ne présente pas d'incidence sur les sites Natura 2000, ni sur un site d'intérêt communautaire ou en zone de protection spéciale ;

- que 6 ha et 1080 mètres linéaires de ripisylve sont déjà acquis spécifiquement pour la compensation zone humide soit environ 25 % de l'objectif et d'autres secteurs sont en cours d'acquisition ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où elles préviennent les inondations, préservent les écosystèmes aquatiques et les zones humides, prennent les dispositions de protection des eaux contre la pollution par déversements, écoulements susceptibles d'accroître la dégradation des eaux par le débit et la qualité des rejets au milieu récepteur ;
- que conformément au décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, à la date du dépôt du dossier au 20 mars 2017 et ce jusqu'au 30 juin 2017, le bénéficiaire ayant le choix de la procédure a opté pour une autorisation au titre de la Loi sur l'eau IOTA uniquement (L214-1 à 6 du code de l'environnement). Une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées s'est faite en parallèle et a été accordée par l'arrêté n° 211//2017 du 8 novembre 2017.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente,

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine – 15 rue Arthur Ranc – BP60539 – 86023 POITIERS cedex ci-après dénommée le « bénéficiaire ».

La demande est faite dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN 141 sur le tronçon de 12 km (138 ha) entre Roumazières-Loubert et Exideuil-sur-Vienne, sur les communes de Roumazières-Loubert, Exideuil-sur-Vienne, Nieuil, Suris, la Peruse et Chabanais.

Le bénéficiaire est autorisé, au titre du code de l'environnement, à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et installations rendus nécessaires à la réalisation des ouvrages routiers et des ouvrages de franchissement (ouvrages d'arts, ouvrages hydrauliques et autres ouvrages de rétablissement) dans le cadre de cet aménagement.

La présente autorisation porte sur les ouvrages, installations et travaux liés aux aménagements suivants :

- la section à 2\*2 voies créée de 12 km (largeur 23 m),
- un échangeur à Roumazières- Loubert reliant l'actuelle RN 141 à l'infrastructure projetée,
- un raccordement à l'est sur l'échangeur d'Exideuil sur Vienne déjà partiellement aménagé,
- 4 ouvrages d'art non courants (Viaduc de la Charente, ouvrage hydraulique enjambant les berges de la Soulène (OH23), pont-rail et franchissement de la canalisation de gaz),
- 8 ouvrages d'art courant,
- 13 ouvrages hydrauliques (dont celui de la Soulène),
- 23 buses sèches pour le passage de la petite faune,
- 8 bassins de collecte et de traitement des eaux pluviales,
- les installations permettant la construction de la route et le bon déroulement du chantier,
- les dépôts provisoires et définitifs de matériaux excédentaires,
- les éléments connexes d'insertion dans l'environnement (mesures de protection de la ressource en eau, protections acoustiques, aménagements paysagers, mesures de génie écologique, mesures environnementales compensatoires).

Ces ouvrages peuvent présenter un caractère définitif (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux, remblais routiers en zones humides, reprise du lit mineur de cours d'eau...) ou provisoire (durée de présence estimée de 6 mois à 2 ans) lorsqu'ils sont nécessaires à la construction des ouvrages à caractère définitif (ouvrages hydrauliques provisoires, pompes pour les besoins du chantier...).

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-3 annexée à l'article R.241-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet (augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements naturels sont interceptés par le projet) étant supérieure à 20 hectares	Autorisation (56,8 ha)	/
2.2.4.0	Rejet de sels dissous	Déclaration 6-9 t (en pointe)	/
3.1.1.0	installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	/
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres.	Autorisation linéaire cumulé 1 194m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m.	Autorisation (241 m)	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales sur une longueur supérieure à 20 m et inférieure à 200 m	Autorisation (200 m)	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens entraînant la destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant égale ou supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure, la surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Déclaration (remblai cumulé 3080 m <sup>2</sup> ) Soulène et Charente	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation (19,52 ha dont 17,8 ha en impact direct et 1,72 en impact indirect)	Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation et de définition des zones humides. Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est inférieure à 3 ha (A) ;	Déclaration 8 bassins (1,82 ha)	Ouvrages provisoires ou définitifs : création de bassins considérés comme « plans d'eau permanents ou non ».

Le bénéficiaire respecte les prescriptions du présent arrêté et les prescriptions générales et dispositions techniques spécifiques applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant des rubriques ci-dessus du présent arrêté.

Le tracé est partagé entre les bassins hydrographiques Adour-Garonne à l'Ouest et Loire Bretagne à l'Est et traverse :

- **2 cours d'eau majeurs** : La Charente (FRFR19A) , La Soulène (FRGR1594) affluent de la Vienne
- **5 cours d'eau** : sur le bassin Adour-Garonne, : Ru des Féraux (affluent Son-Sonnette FRFR6), Ru des Bougnas (affluent de la Bonnieure FRFR465), Ru des Nauches (affluent Charente), – sur le bassin Loire Bretagne : Ru de Fontgardèche (affluent de la Vienne FRGR0358), Ru de la Perdrix (affluent de la Soulène)
- **7 thalwegs** : thalweg près du plan d'eau des Pradelles, thalwegs Ouest et Est près du hameau de Fougerat, thalweg de la Guyonie, thalweg de Chantegrolle, thalweg les Cimes et thalweg les Brousses
- des zones humides et des habitats naturels liés à l'eau

## **Article 2 : Prescriptions spécifiques aux ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice de la présente autorisation complémentaire et des réglementations en vigueur.

Certaines installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) peuvent faire l'objet d'adaptations mineures en phase de travaux, liées à la topographie ou aux contraintes de chantier. Ces dernières doivent alors faire l'objet d'une information et d'une validation au préalable du service de police de l'eau. Ces adaptations ne doivent jamais être de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus, les modalités de circulation d'eau, la continuité écologique et le transport sédimentaire.

En cas de modification en phase chantier, le bénéficiaire s'assure grâce à des études hydrauliques spécifiques de l'absence d'impact découlant de cette modification. Des mesures spécifiques ou compensatoires adaptées sont prévues et présentées pour validation au service de police de l'eau préalablement à leur mise en oeuvre.

Une fois réalisés, les ouvrages ne doivent pas avoir d'autres impacts que ceux identifiés dans le dossier.

La qualité des rejets, en phase travaux ainsi qu'en phase exploitation, doit rester compatible avec les objectifs de bon état écologique et chimique des cours d'eau fixés par les SDAGE des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne en application de la directive cadre sur l'eau.

## **Article 3 : Ouvrages hydrauliques de franchissement**

Tous les écoulements superficiels sont rétablis sous l'infrastructure assurant la continuité des écoulements.

Le projet prévoit la construction de nouveaux ouvrages hydrauliques :

- 1 Viaduc sur la Charente
- 1 pont cadre dont les appuis enjambent les berges à 7 m des rives de la Soulène
- 5 ouvrages cadres avec radier enterré sur les 5 cours d'eau
- buses ou cadres sur les autres écoulements

La Charente et la Soulène ne font l'objet d'aucun travaux en lit mineur. Les berges sont préservées. Les ouvrages définitifs de franchissement sont dimensionnés de façon à maintenir l'infrastructure routière hors d'eau pour une crue de période de retour de 100 ans.

L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Dans les franchissements et sur les tronçons modifiés de façon provisoire ou définitive, les rectifications ponctuelles du tracé des cours d'eau sont réalisées ou aménagées pour ne pas entraîner de perturbation des écoulements superficiels.

L'implantation des ouvrages respecte le plus possible les conditions topographiques initiales (pente, longueur de thalweg, gabarit, calage du radier, lame d'eau suffisante, ouverture du lit...) et est adaptée de façon à garantir la continuité écologique, la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire.

L'implantation des ouvrages ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, de surcreusement du lit, d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants. Le radier des ouvrages est calé à une cote permettant d'assurer un écoulement régulier des eaux.

Le calage de l'ouvrage permet en tout temps le maintien d'une lame d'eau suffisante pour assurer la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire dans la mesure où un débit existe à l'amont. Dans chaque ouvrage, un lit est aménagé pour garantir à la fois une hauteur d'eau et une rugosité suffisantes permettant la circulation piscicole entre le débit moyen mensuel minimum rencontré statistiquement une année sur cinq (QMNA5) et 2/2,5 fois le module inter-annuel du cours d'eau.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval ne doit pas entraîner de risques d'érosion progressive ou régressive en maintenant et assurant la continuité écologique.

L'installation de déflecteurs dans les ouvrages ne doit pas engendrer de chutes supérieures à 0,1 m. Sur les radiers artificiels, des matériaux adaptés sont ajoutés et disposés afin de recréer un lit emboîté sinusoïdal. Le radier est situé à environ trente à cinquante centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Des matériaux avec une granulométrie adaptée hétérogène sont apportés sur une épaisseur de 30 cm minimum. La largeur et la section d'écoulement doivent être comparables à celles du cours d'eau avec un profil adapté. Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée ou un lit d'étiage maintenu permettant une circulation de l'eau. Pour les ouvrages en régime torrentiel des aménagements en fond type barrettes sont prévus.

Un tirant d'air suffisant est conservé dans chaque ouvrage au-dessus du niveau des eaux pour la crue de référence de l'ouvrage pour permettre le passage des flottants.

L'ouvrage assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive (plantation aux abords).

Le raccordement des ouvrages doit assurer la tenue des terres et un bon entonement.

La ripisylve présente à proximité à l'amont ou à l'aval de l'ouvrage est maintenue, restaurée ou recréée dans le cas où elle est touchée. Des plantations destinées à la restaurer sont alors effectuées avec des espèces locales adaptées au cours d'eau et choisies en concertation avec le service de la police de l'eau. L'ensemencement des berges est réalisé si nécessaire.

Les caractéristiques des ouvrages sont présentées dans le tableau 1.

Franchissement	Type d'ouvrage	Aménagement faune
OH13 : Ru des féraux	Ouvrage cadre L=53 m	
OH15 : Ru des Bougnas	Ouvrage cadre L=60 m	
OH18 : Ru des Nauches	Ouvrage cadre L=60 m	
Viaduc de la Charente	Viaduc de 200 m 3 groupes de 2 piles orientées dans l'axe de l'écoulement piles 10 m de long par 3 m de large (aucune dans le lit mineur- 2 dans le lit majeur)	
OH19 : Ru de Fongardèche	Ouvrage cadre L=33 m	banquettes

OH23 : La Soulène	Pont Route : 51*7 m préservation du lit mineur et ouvrage à 7m des berges de part et d'autre	
OH 24 : Ru des Perdrix	Ouvrage cadre L=35 m	banquettes

Ces ouvrages comportent des banquettes ou des encorbellements de 30 à 40 cm permettant la circulation du vison d'Europe ou autre mammifère semi-aquatique à l'intérieur des ouvrages ou couplés à une buse sèche franchissable jusqu'à des crues de retour 10 ans. L'aménagement des banquettes ne doit en aucun cas contraindre le fonctionnement du cours d'eau et l'ouvrage doit être ajusté en largeur en conséquence.

Préalablement à la réalisation des ouvrages définitifs, les dimensionnements exacts (profils en long et en travers, avant et après travaux, plan, cartes, photos...) ainsi que les modalités de réalisation (calendrier, phasage, précautions phases travaux) sont transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau préalablement à sa réalisation.

Pour tout ouvrage permanent si, après réalisation, le contrôle du fonctionnement de l'ouvrage par un agent du service en charge de la police de l'eau et une expertise de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), après une visite contradictoire avec le maître d'ouvrage sur site, montre son inefficacité par rapport à l'obligation de continuité écologique, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour corriger ces impacts.

### Autres écoulements

Les écoulements des bassins versants naturels sont rétablis pour des pluies d'occurrence centennale.

La continuité des écoulements est assurée dans les thalwegs par les buses de type Ø 800 mm (OH16, OH20, OH25) Ø 1000 mm (OH 26), Ø 1200 mm (OH14), d'un pont cadre 2\*1,8 m (OH 17 avec banquettes), d'un pont cadre 1,2\*1,2 m (OH21) avec buse associée.

Une fosse de diffusion est prévue à l'aval de chaque ouvrage afin de répartir les écoulements sur la largeur du thalweg.

### Article 4 : Dérivation définitive de cours d'eau

Le raccordement aux ouvrages nécessite des rescindements amont-aval pour raccorder les cours d'eau aux ouvrages hydrauliques.

Une dérivation définitive est prévue pour le ru de Fontgardèche (OH 19) uniquement.

Cours d'eau	Longueur rescindée (dont enrochement 40 m)
OH19 : Ru de Fontgardèche	234 m

L'ensemble des travaux est orienté vers un objectif de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques des cours d'eau.

Le rétablissement du cours d'eau Ru de Fontgardèche doit :

- recréer des caractéristiques hydromorphologiques adaptées (section hydraulique, pente, reconstitution d'un lit mineur d'étiage, hauteurs de berges pour débit de débordement, reconstitution du substrat, granulométrie adaptée du substrat notamment) ; des lits emboîtés peuvent être envisagés sur amont et aval des aménagements ; le choix du substrat (type fuseau granulométrique) est soumis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Française pour la Biodiversité pour validation ;
- recréer une diversification des écoulements, (alternance de plats, radiers, fosses) ; recréer de la sinuosité (tracé, banquettes) ;
- ne pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement ; le rattrapage des hauteurs de fond de lit doit se faire progressivement ;

- empêcher toute perte hydraulique en maintenant la totalité des écoulements superficiels amont le long de l'ensemble du linéaire ; l'étanchéité du fond du nouveau tracé est vérifiée - dans le cas où la perméabilité est trop importante un apport d'argile d'au moins 30 cm est mis en place ; le matelas alluvial doit recouvrir toute la largeur du lit d'étiage et remonter suffisamment sur le côté des berges ; La granulométrie hétérogène est adaptée.
- implanter une ripisylve adaptée.
- dans tous les cas où l'espace le permet, des méandres adaptés à la dimension du cours d'eau sont créés, afin d'éviter toute rupture de pente, accélération de la vitesse d'écoulement et chute préjudiciable au bon fonctionnement hydromorphologique .

Préalablement à la réalisation de la dérivation définitive (5 semaines avant), les caractéristiques et les modalités de réalisation (calendrier, phasage, précautions phases travaux) sont transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 5 : Protection de berges**

L'utilisation d'enrochements est limitée à la protection de berges localisées au droit des ouvrages de franchissement de type cadre ou voûtes préfabriquées, ainsi que ponctuellement sur les dérivations définitives dans les zones soumises à des pressions érosives fortes.

Ailleurs, les techniques utilisées pour la consolidation ou la protection des berges sont réalisées par des techniques issues du génie végétal.

En cas de mise en œuvre d'enrochements de berges, les blocs sont de dimensions hétérogènes, dimensionnés en tenant compte des contraintes auxquelles ils doivent résister (vitesse, profondeur..) et des interstices sont aménagés au contact de l'eau afin de créer des abris pour les poissons.

Les enrochements, tant à l'amont qu'à l'aval des ouvrages, ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau, ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

Ces éléments sont présentés pour validation préalable par le service en charge de la police de l'eau 1 mois avant le démarrage des travaux. Les linéaires enrochés font l'objet d'une compensation.

### **Article 6 : Gestion des eaux pluviales de la plate-forme routière**

Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière sont collectées par un réseau séparatif, indépendamment des eaux pluviales issues des bassins versants naturels. Aucun déversement direct des eaux de la plate-forme dans un cours d'eau n'est effectué.

Les eaux pluviales issues des ruissellements sur la plate-forme routière et les échangeurs sont collectées par des dispositifs longitudinaux et dirigées vers des bassins de décantation ou de traitement dimensionnés pour une pluie décennale avant rejet.

Le principe de non-dégradation de l'état écologique et chimique de la masse d'eau doit être respecté. La qualité du rejet doit être compatible avec les objectifs de qualité. L'ensemble des ouvrages permet un abattement au minimum de 85% pour les MES avec une concentration maximale de 50mg/l et 5mg/l en hydrocarbures totaux au niveau du rejet.

Le bénéficiaire prend toute mesure utile à la stabilisation des rétablissements tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation afin de limiter le départ de matière en suspension. Les dispositifs de traitement sont mis en place à l'avancement du chantier.

### **Dispositifs de collectes longitudinaux**

Les eaux de plateformes sont collectées par un réseau (cunettes enherbées ou bétonnées ou caniveaux) dimensionné pour une pluie décennale.

Les eaux extérieures à la plate-forme sont collectées par des fossés trapézoïdaux et/ou cunettes de préférence en terre.

Les eaux des voies secondaires sont récupérées dans des fossés enherbés.

La mise en place de fossés bétonnés doit être justifiée.

En cas de fortes pentes des systèmes de blocs en cascades ou autre sont installés pour réduire les vitesses.

### **Bassins de rétention**

Ils sont étanches, entièrement clôturés et situés en dehors des zones inondables.

Un accès de service accessible aux véhicules est prévu pour chaque bassin. Un fond porteur permet aux engins de descendre dans le fond du bassin pour réaliser le curage du fond de l'ouvrage.

Un chemin d'entretien périphérique et une rampe d'accès au fond du bassin sont également aménagés.

Leur débit de fuite est régulé jusqu'à une pluie d'occurrence décennale, l'exutoire étant l'exutoire naturel des eaux avant l'aménagement (cours d'eau ou thalweg naturel). Le débit de fuite des bassins est de l'ordre de 3l/s/ha de surface collectée avec une limite inférieure fixée à 10l/s. Une revanche de 50 cm est prévue.

La liste des principales caractéristiques des bassins ainsi que leurs exutoires est donnée dans le tableau ci-dessous.

Bassin	Impluvium (ha)	Débit de fuite (l/s)	Volume	Exutoire
BVR1	15,4	10+36	3480	Ruisseau des Féraux
BVR2	4,1	12	1500	Fosse de diffusion Ruisseau des Bougnas
BVR3	8,8	10+16	1690	La Charente
BVR4	11,5	10+24	2030	
BVR5	3,1	10	1110	Ruisseau de Fontgardèche
BVR6	6,2	18	1860	La Soulène
BVR7	5,4	16	1870	
BVR8	2,5	10	680	Réseau assainissement

Tous les bassins sont par ailleurs équipés :

- en entrée : d'un aménagement évitant les érosions en entrée de bassin (renforcement, brise-jet ...) et d'un by-pass permettant d'assurer la continuité des écoulements en cas de pollution accidentelle stockée dans le bassin, d'un volume mort défini ; le volume de piégeage de la pollution accidentelle est déterminé pour une pluie de 2 h de retour 2 ans augmenté d'un volume de 50 m<sup>3</sup>.
- en sortie : d'un orifice calibré protégé (orifice double sur les bassins dont la conception le permet) , d'une cloison siphonoïde afin d'éviter le rejet des hydrocarbures dans le milieu naturel et de retenir les flottants, d'une surverse pour diriger les eaux en cas de pluie supérieure à une pluie de retour décennale, d'un système d'obturation (vanne à fermeture manuelle) pour isoler une éventuelle pollution accidentelle et d'une fosse de diffusion à l'aval.

Le rejet du bassin n°2 se fait dans une fosse de diffusion. Toute mesure est prise pour limiter l'érosion du cours d'eau au point de rejet L'exutoire ne doit pas perturber la continuité au niveau des berges.

### **Article 7 : zones humides, remblais et ouvrages en lit majeur des cours d'eau**

Le tracé traverse la vallée inondable de la Charente et de la Soulène. Le projet compte 10 zones de déblais et 9 zones de remblais.



La traversée de la Charente par viaduc permet d'éviter tout remblais en lit majeur. Seules deux piles (60 m<sup>2</sup>) se trouvent à l'intérieur de la zone inondable pour une surface soustraite de 6 m<sup>3</sup>.

La traversée de la Soulène se fait par un « passage inférieur portique ouvert » de 51 m d'ouverture hydraulique en largeur. La surface de remblais est de 3020 m<sup>2</sup>. La surface nette soustraite aux inondations est de 1710 m<sup>2</sup> et un volume perdu d'environ 330 m<sup>3</sup>.

Les rétablissements des cours d'eau ont été définis afin de limiter au maximum l'incidence des remblais sur les hauteurs et les vitesses d'écoulement et sont assurés pour la crue centennale. Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Des mesures spécifiques (masques drainants, éperons drainants, couches et tranchées drainantes, drains transversaux) pour capter les eaux souterraines sont mis en place. Les eaux de drainage non chargées sont dirigées avec un cheminement le plus court possible vers un exutoire superficiel afin d'éviter le réchauffement des eaux.

L'infrastructure impacte directement 17,65 ha de zones humides (11,65 critères « habitats naturels » et 6 ha pédologiques) et 1,72 ha de façon indirecte par perte du bassin d'alimentation par déblais soit une perte totale de 19,37 ha. Ces zones humides impactées font l'objet d'une compensation.

Les zones humides ont été délimitées en application de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. En dehors de ces zones identifiées et cartographiées dans le dossier, les zones humides sont intégralement préservées.

## **Article 8 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

### **8.1 : Calendrier**

Le début des travaux est programmé pour mars 2018, la phase travaux s'étale sur une durée de 5 ans et doit se terminer à la fin de l'année 2023.

Les interventions dans les cours d'eau sont interdites du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. Cependant, des dérogations sont possibles lorsque les travaux présentent peu d'impacts. Pour obtenir une dérogation, le bénéficiaire en fait la demande au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et le service du patrimoine naturel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Les interventions sur les cours d'eau sont effectuées en coordination avec le service en charge de la police de l'eau et les services départementaux de l'Agence française de la biodiversité (AFB) qui sont informés au moins 1 mois avant le commencement des travaux.

Durant la phase de réalisation des travaux, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier déposé. L'organisation du planning de chantier prend en compte les dispositions du présent arrêté et l'arrêté de dérogation à la destruction des espèces protégées. Il tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit notamment être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Le phasage des travaux et les modalités techniques particulières sont adaptés aux cours d'eau ainsi qu'au contexte local par le coordonnateur environnemental afin d'éviter les atteintes aux individus d'espèces protégées.

Le planning prévisionnel des opérations est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le

démarrage des travaux. Ce planning est accompagné de plans et schémas actualisés de l'emprise des travaux et des différents aménagements, localisant notamment de façon précise les différentes mesures décrites ci-dessous.

Le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins doivent se faire en dehors des zones sensibles. En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces zones sont précisées dans le journal de bord du chantier.

## **8.2 Management et suivi environnemental du chantier**

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, conformément aux prescriptions du présent arrêté, notamment concernant l'assainissement provisoire puis définitif, la gestion des pollutions, la circulation et le stationnement des engins, ainsi que la présence d'un chargé environnement qui assure la sensibilisation du personnel. La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental est mis en œuvre par le coordonnateur environnemental durant les phases chantier et exploitation, afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, notamment en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver,
- information du personnel technique.

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'un Plan Général de Respect de l'Environnement (PGRE).

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'État et à l'Agence Française pour la Biodiversité, tous les trimestres, un journal de bord environnemental des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte au milieu ainsi que les mesures pour réparer les effets des incidents.

Des panneaux d'information sont mis en place afin de sensibiliser le personnel du chantier.

Les agents du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont conviés aux réunions de chantier périodiques avec le maître d'œuvre et les entreprises lorsque l'ordre du jour concerne des travaux en cours d'eau.

## **8.3. Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et les risques de dispersion des espèces invasives déjà présentes sur le site, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

Pour le cas particulier de la Renouée du Japon, au regard du risque de dispersion accidentel des espèces en cours de transport ainsi que de la chaîne de valorisation des déchets verts, les déchets sont enfouis. Cet enfouissement doit se faire à une profondeur de 2 m minimum en dessous de la couche de terre végétale, sous les zones de stockages des déblais de terrassement. Les végétaux sont recouverts d'une couche d'argile. Les secteurs d'enfouissement sont identifiés spécifiquement.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Lors de la remise en état du site, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la dispersion, sur le site du projet (notamment au niveau des zones remaniées), d'espèces invasives présentes à proximité.

#### 8.4. Mise en défens et signalisation

Les pistes et installations de chantiers sont établies dans les emprises de la route et occupations temporaires liées aux travaux pour éviter de détruire des zones sensibles non identifiées et en dehors des zones inondables, sensibles (talwegs marqués, plans d'eau, cours d'eau) ou boisées.

Le périmètre du projet est concerné par de nombreuses zones aux milieux sensibles. Ces zones sont signalées et matérialisées de façon pérenne et durable à la suite de leur repérage. Le dispositif à mettre en œuvre pour en interdire l'accès aux entreprises est adapté aux enjeux en concertation avec le service de la police de l'eau.

Afin de protéger la Charente et la Soulène, une protection est installée à une distance de 5 m du haut des berges afin de limiter l'entraînement des fines en cas de défaillance des systèmes d'assainissement.

L'ensemble des mesures d'évitement est reporté dans le journal de bord.

#### 8.5. Dérivations provisoires

Pour tous les cours d'eau (excepté la Charente et la Soulène) le lit mineur est dérivé provisoirement pour la mise en œuvre à sec des ouvrages.

Cours d'eau	Longueur de rescindement définitif (dont enrochement 40 m)
OH13 : Ru des féraux	496 m
OH15 : Ru des Bougnas	65 m
OH18 : Ru des Nauches	61 m
OH19 : Ru de Fongardèche	234 m
OH 24 : Ru des Perdrix	97 m
Total	622 ml sur le bassin de la Charente et 331 sur le bassin de la Vienne

Les longueurs de rescindement sont estimées en intégrant systématiquement 40 m supplémentaires d'enrochements. Elles sont précisées dans le cadre des études de rescindement spécifiques à chaque ouvrage.

Les travaux se déroulent à sec en période d'étiage mais au cas où des écoulements persistent la mise en œuvre de dérivation temporaire ou la mise en place de buses ou by-pass font l'objet d'une fiche de mise en œuvre validée avant travaux par le service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois.

Pendant toute la durée du chantier, le bénéficiaire s'assure de la stabilité des dérivations ou des rétablissements, de la non-aggravation des conditions hydrauliques et de la libre circulation du poisson. L'ensemble des travaux est orienté vers un objectif de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques des cours d'eau (gabarit et profil adaptés, étanchéité assurée par les matériaux en place après vérification de la perméabilité ou par apport d'argile). Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toutes mesures pour limiter le risque de perturbation. Pour ce faire, il met en place un système d'alerte permettant la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires.

En cas de matériaux instables, les lits des dérivations temporaires, ainsi que les berges sont recouverts d'une fibre géotextile pour éviter la mise en suspension de fines. Toutes les précautions sont prises pour éviter le départ de fines (ouverture progressives des bouchons, filtres à pailles, arrosage).

Préalablement à la réalisation des dérivations provisoires (1 mois avant), les caractéristiques et les modalités de réalisation (calendrier, phasage, précautions phases travaux, pêche de sauvegarde si nécessaire, remise en état) sont transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau et à l'AFB. La reconnexion du

cours d'eau intègre des mesures de réduction des impacts conforme aux dispositions de l'article 4. Un compte rendu et un point d'étape sont faits lors de la réalisation des ouvrages sur cours d'eau et dérivations.

## 8.6. Ouvrages hydrauliques provisoires

La mise en place d'ouvrages hydrauliques provisoires fait l'objet d'une fiche descriptive soumise à validation du service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois.

Dans tous les cas et sur toute son emprise, l'ouvrage est enfoncé d'au moins 30 cm sous le lit du cours d'eau. Le dimensionnement de l'ouvrage doit préserver le libre écoulement des eaux de surface et ne pas entraîner d'aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantés à l'amont et à l'aval.

Les ouvrages de franchissement provisoire sont systématiquement installés avant la mise en eau de la dérivation. Ceux-ci doivent être suffisamment dimensionnés (au minimum pour une crue de retour 2 ans) et correctement calés pour ne pas engendrer de risque de dégradation des ouvrages par contournement ou destruction des berges. Ils sont correctement entretenus pour éviter les embâcles.

## 8.7. Limitation des pollutions

Durant la période de chantier, les dispositions particulières suivantes sont prises afin de limiter les pollutions :

- par temps sec et venteux, un arrosage des emprises mises à nu est effectué afin de réduire les émissions de poussières. Cet arrosage se fait par des prélèvements en nappe par un point de forage ou dans les cours d'eau, voire en plan d'eau après autorisation du service chargé de la police de l'eau,
- les zones de stockage des matériaux, les aires de chantier sont implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières et d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact fort sur les milieux périphériques. Les eaux pluviales sont dirigées par un réseau de fossés vers des bassins de rétention étanches. Leur emplacement définitif est validé par le coordonnateur environnemental,
- les stockages des produits polluants et l'entretien des engins se font sur des aires spécifiques étanches pour éviter toute pollution accidentelle des nappes, et hors zone inondable, le stockage des hydrocarbures se fait dans des cuves à double parois équipées de bacs de rétention étanche,
- le tri sur place des déchets et acheminement vers les filières adéquates,
- les véhicules de chantier doivent avoir fait l'objet d'un contrôle technique récent pour limiter les fuites d'hydrocarbures, huiles ou autres polluants. L'entretien s'effectue dans un périmètre défini et aménagé à cet effet et les véhicules doivent tous être équipés de kits de dépollution,
- la collecte des eaux usées des installations de chantier se fait dans des dispositifs étanches régulièrement vidangés par des entreprises spécialisées.

Enfin, l'apport d'engrais ou l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit dans et aux abords de l'emprise des travaux.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier est porté au journal de bord.

Le bénéficiaire établit un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle ou de survenue d'un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Ce schéma détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident.

## 8.8. Gestion des eaux de ruissellement en phase chantier

Le projet génère d'importants mouvements de terres, d'où un risque d'accroissement important de concentration des eaux en matières en suspension pendant la phase travaux auxquelles s'ajoutent les pollutions dues aux hydrocarbures consommés par les engins de travaux publics et l'utilisation de produits bitumeux.

En phase chantier, la gestion des eaux de ruissellement, et des éventuelles coulées boueuses en résultant, qu'elles soient collectées sur les pistes d'accès aux zones de travaux ou issues des ouvrages en construction, décapage et remblais inclus, font l'objet de mesures spécifiques prenant en compte les débits susceptibles de ruisseler des différents bassins versants. Des systèmes de filtration doivent être mis en place afin de limiter le relargage de matières en suspension dans le lit du cours d'eau en aval des travaux et limiter le colmatage des habitats aquatiques notamment.

Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, avant tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel. Ils peuvent être mobiles au fur et à mesure de l'avancement des terrassements.

Les dispositifs concernent les fossés provisoires, les bassins de gestion des eaux de ruissellement provisoires et les ouvrages de régulation et sont dimensionnés pour permettre une décantation des matières en suspension suffisante et une régulation du débit rejeté compatible avec le milieu récepteur et un confinement d'une pollution éventuelle.

Les fossés de collecte et les bassins de rétention définitifs prévus pour la gestion des eaux pluviales de la route sont réalisés en priorité afin de récupérer les eaux du chantier.

En l'absence de ces bassins permanents, les eaux de ruissellement du chantier sont collectées et dirigées vers des bassins de décantation provisoires mis en place dès le début des travaux et dimensionnés pour contenir une pluie d'occurrence 5 ans pour les rejets dirigés vers la Charente et pour la Soulène avec un débit maximum de fuite de 10l/s/ha et pour une pluie de retour 2 ans pour les autres bassins. Une attention particulière est portée à la solidité des digues à la conception. Ils sont équipés en sortie d'un filtre à paille (décompressée > 2 m de long) ou filtres à graviers et sables régulièrement entretenus ou autres systèmes après validation du service en charge de la police de l'eau et de l'AFB. Ces filtres sont également disposés dans les fossés non raccordés aux bassins.

Si les installations sont situées sur des terrains raccordés à un réseau pluvial communal, les eaux pluviales de la plate-forme de chantier sont collectées par un fossé de ceinture pour être dirigées dans le bassin de décantation temporaire.

En cas de fortes pentes des systèmes de blocs en cascades ou autres sont installés pour réduire les vitesses.

Une surveillance de leur efficacité est assurée par le coordinateur environnemental.

### **8.9. Impact provisoire sur les Zones humides**

L'implantation des pistes, des installations de chantiers et zones de dépôts doit se faire de préférence en dehors des zones sensibles et à une distance minimale de 5 m. En cas d'impossibilité les zones sensibles impactées font l'objet d'un signallement et d'une localisation cartographique. Les modalités de remise en état sont précisées.

Dans le cas où certains travaux risquent d'avoir un impact temporaire sur les zones humides comme :

- les zones de dépôts provisoires composés de terre végétale qui est remise en place à la fin des travaux sur les talus de différentes voies et sur les dépôts définitifs ;
- les zones d'occupation temporaires correspondant à la réalisation de travaux d'accès au chantier, de dérivations provisoires de routes, de dérivations provisoires de cours d'eau et de rétablissement de drainages de parcelles.

Ces zones doivent être fournies au service de police de l'eau avant le démarrage du chantier.

Les dépôts provisoires et les occupations temporaires hors emprise font l'objet d'une remise en état en veillant à préserver la valeur arable des terres et ne doivent pas détruire les zones humides.

Un suivi pédologique de ces zones peut être effectué après les travaux à la demande de la police de l'eau pour constater si ces zones humides n'ont effectivement pas perdu leur caractère humide.

Dans le cas où certaines zones restent impactées, le maître d'ouvrage met en œuvre à hauteur de l'impact les mesures compensatoires suivant les mêmes modalités que pour les zones humides détruites par la trace et les zones de dépôts définitifs.

Aucun déblais excédentaire n'est situé en zone humide.

### 8.10. Eaux souterraines et usages

Les purges nécessaires aux fondations des ouvrages hydrauliques et à la réalisation des remblais de la section courante de la RN141 se limitent à une profondeur permettant d'obtenir un sol non-compressible. Les purges nécessaires ne doivent pas générer de dégradation de la qualité de l'eau.

La mise en place des piles du viaduc en lit majeur nécessite la mise en place d'un rideau de palplanches ceinturant la zone de la semelle et le pompage des eaux de fonds de fouille. Ces eaux, en phase de travaux, sont traitées par un bassin de décantation avant d'être rejetées dans la Charente.

Toute incidence de rabattement de la nappe sur un forage/source/puits doit faire l'objet d'une compensation auprès du propriétaire. 7 points d'eau ont été recensés dont 6 en lien avec les zones de déblais. Certains points d'eau font l'objet d'un suivi qualitatif (température, conductivité, turbidité, MES et analyse chimique) et quantitatif (estimation débit des sources, hauteur d'eau des puits) avec un point état zéro avant le démarrage du chantier est fait en période d'étiage et en période de hautes eaux.

Les usages suivants font également l'objet d'une attention particulière à préciser : 1 étang situé sur le tracé du projet et 1 étang à 35 m, 1 mare située sur le tracé, 1 base de loisirs au plan d'eau Prés de Peyras à proximité au Nord du projet.

Les besoins en eau du chantier sont couverts par le réseau de distribution d'alimentation en eau potable. En cas de prélèvements nécessaires en phase travaux une demande est faite au service.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

### 8.11. Suivi

Sur la Charente et la Soulène, un dispositif de surveillance de la qualité des eaux est mis en place durant toute la durée des travaux. Des prélèvements et analyses (MES) sont effectués par un organisme accrédité avant le démarrage des terrassements en période de hautes et de basses eaux, puis avec une fréquence trimestrielle pendant toute la durée du chantier.

Période	Cours d'eau	Point de prélèvement	Paramètres	Fréquence
Avant travaux (état de référence)	Tous	Amont et aval au projet	DCO, DBO5, MES, NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , O <sub>2</sub> dissous, Taux de saturation en O <sub>2</sub> , Hydrocarbures, conductivité, pH, T°, IBGN	1 prélèvement unique
Pendant travaux	Tous	Amont et aval au projet (amont et aval dérivation provisoire)	MES, conductivité, pH, T°	Prélèvements hebdomadaires en période de travaux sur les bassins versants orientés vers les cours d'eau en eau
			DCO, DBO5, MES, NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , O <sub>2</sub> dissous, Taux de saturation en O <sub>2</sub> , Hydrocarbures, conductivité, pH, T°,	Un prélèvement mensuel
	Charente et Soulène	Amont et aval au projet	MES, conductivité, pH, T°	Prélèvements hebdomadaires en période de travaux sur les bassins versants orientés vers les cours d'eau Soulène et Charente
			DCO, DBO5, MES, NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , O <sub>2</sub> dissous, Taux de saturation en O <sub>2</sub> , Hydrocarbures, conductivité, pH, T	Un prélèvement mensuel

Après travaux	Tous	Amont et aval au projet	DCO, DBO5, MES, NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , O <sub>2</sub> dissous, Taux de saturation en O <sub>2</sub> , Hydrocarbures, conductivité, pH, T°, IBGN ;	1 prélèvement unique (1 mois après l'achèvement) IBGN 1 an après les travaux
---------------	------	-------------------------	---	---

Période	Cours d'eau	Paramètres	Fréquence
Avant (état de référence)/pendant après travaux	Tous	Suivi Hydromorphologie	1, 3 et 5 ans sur tous les cours d'eau

Les points d'eau définis ci-dessous (sources, puits, forage) font l'objet d'un suivi qualitatif (température, conductivité, turbidité, MES et analyse chimique) et quantitatif (estimation débit des sources, hauteur d'eau des puits) avec un point zéro avant le démarrage du chantier.

- Point 1 et 2 : Mr Chaussonnaud – Les Vieilles Vignes (parcelle B694 La Péruse) Puits 1 : X = 516.201- Y = 6 532.189 / Puits 2 : X = 516.225 - Y = 6532.183
- Point 3 : Mr PASCAUD – Les Salices (parcelle B542 La Péruse) : Source 3 : X = 516.516 -Y = 6532.320
- Points 4 et 5 : Mr Van Den Broek (parcelle B700 et B735 La Péruse) : Source 4 : X = 516.355 -Y = 6 532.085 / Source 5 : X = 515.842 - Y = 6 531.977
- - Point 6 : Mr Lérissou – Fond Gardèche (parcelle E33 à Exideuil : Source 6 : X = 517.247 -Y = 6 532.273
- - Point 7 : Mr Toupet – La Guyonie (parcelle E247 à Exideuil) : Source 7 : X = 518.300 -Y = 6 532.685

### Article 9 : remise en état du site

À l'issue des travaux et avant la mise en service de l'installation, les aménagements temporaires en dehors des emprises (base vie, accès, pistes de chantier, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés et les dépendances vertes revégétalisées. Le bénéficiaire remet en état l'ensemble des accès et voiries utilisés au cours du chantier ainsi que le mobilier urbain qui aurait pu subir des dégradations. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le cas échéant, la « terre végétale » issue du décapage du terrain en place, préalablement stockée, est épandue sur les dépendances vertes et ensemencée à base de graminées et légumineuses d'origine génétique locale, qui laisse progressivement la place à une végétation spontanée.

La liste des secteurs nécessitant une remise en état, est mise à jour par le coordonnateur environnemental chargé du suivi des travaux. Ces secteurs font, en outre, l'objet d'un suivi spécifique.

Un point est établi en fin de chantier sur les excédents de chantiers (volumes), leurs zones de stockage et les mesures prises pour limiter le départ de fines. Aucun excédent n'est stocké sur une zone humide ou en lit majeur. Les dépôts ou excédents de matériaux ne doivent pas provoquer de modification des écoulements. Ils sont ensemencés et équipés de noues en pied.

## **Article 10 : Mesures compensatoires**

Tout linéaire, surface ou volume de cours d'eau et de zone humide impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation. Au sens de cet arrêté, une « mesure de compensation » comprend à la fois les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire). Ces actions écologiques doivent apporter une réelle plus-value hydraulique ou écologique au fonctionnement initial de ces sites de compensation.

L'équivalence entre les pertes nettes et les gains doit être vérifiée et ajustée tout au long de la durée des impacts du projet et de mise en œuvre des mesures de compensation.

Les obligations de résultats, clairement identifiées pour chaque mesure de compensation, l'emportent sur les obligations de moyens. Sur le plan financier, ces mesures sont additionnelles aux actions publiques prévues en matière de protection de la nature ou doivent les conforter sans s'y substituer. De même, elles ne mettent pas en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs par le maître d'ouvrage bénéficiant de cette autorisation ou par un autre maître d'ouvrage.

Afin de compenser l'impact résiduel du projet sur le lit majeur et mineur du cours d'eau tel que les pertes directes de zones humides, la déshydratation de zones humides, les pertes directes et indirectes de zones d'expansion de crues, la couverture du cours d'eau, le maître d'ouvrage prend à sa charge les mesures compensatoires zones humides et cours d'eau.

Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

Les travaux en zone de compensation sont réalisés en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune.

Les modalités de réalisation des travaux à réaliser sur chaque site compensatoire font l'objet au préalable d'une validation par le service en charge de la police de l'eau et l'Agence française de la biodiversité.

La recherche de mesures compensatoires se fait prioritairement à proximité du projet d'aménagement routier en se focalisant des sites plus proches des impacts. Les sites compensatoires se situent au plus près du projet dans les vallées de la Charente et de la Sologne.

Les points d'eau suivis impactés durant le chantier peuvent faire l'objet de mesures compensatoires.

### **10.1. Mesures compensatoires cours d'eau**

Au total, les pertes liées aux conditions morphologiques et/ou aux composantes biologiques des cours d'eau et estimées avant le chantier concernent la modification du lit (ouvrages), des berges (enrochement), la destruction de ripisylve et les rescindements définitifs :

Cours d'eau	Longueur ouvrage	Enrochement	Ripisylve	Rescindement définitif
Ru des féaux	53 m	40 m		
Ru des Bougnas	60 m	40 m	100 m	
Ru des Nauches	60 m	40 m	100 m	
Viaduc de la Charente				
Ru de Fongardèche	33 m	40 m	73 m	194 m
La Sologne				
Ru des Perdrix	35 m	40 m	75 m	
<b>Total à compenser</b>	241 m	200 m à ajuster en fonction du linéaire réel enroché	348 m	194 m



La dette compensatoire est ajustée en fonction du linéaire réellement enroché, de la ripisylve supprimée et de ses rescindements réalisés. Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau en fin de travaux un détail concernant les linéaires impactés enrochés, les linéaires de ripisylves supprimés et le bilan des rescindements.

En réponse, les mesures de compensation mises en œuvre peuvent concerner :

- la restauration hydromorphologique de cours d'eau (rechargement en matériaux alluvionnaires, reprise de la sinuosité, la mise en place de radiers, banquettes ...)
- la restauration de la continuité
- la plantation de ripisylve (en compensation des impacts sur la ripisylve). Ces plantations peuvent intervenir en complément des mesures de compensation énumérées ci-dessus.

L'ensemble des travaux est orienté vers un objectif de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques des cours d'eau.

Actuellement 1 site est proposé sur le ruisseau du Courbary.

N°	Localisation - Cours d'eau	Objectif(s) de la mesure de compensation	Gain (linéaire / surface)
	Ruisseau de Courbary (Son)	Suppression de busage (100m), suppression de digue d'étang en barrage de la vallée et restauration hydromorphologique du cours d'eau sur un linéaire total de 1080 m	Etude à réaliser pour définir le projet avant le 31/12/2018.

Pour chaque site de compensation une étude est fournie par le bénéficiaire précisant l'état initial de la parcelle, le projet de restauration avec la plus-value associée, le gain apporté en termes de linéaire ou surface, le taux de compensation retenue pour les travaux, le mode de maîtrise foncière et de gestion et les modalités de mises en œuvre dont les modalités techniques, le calendrier, le phasage et les précautions. Elle est transmise pour validation au service police de l'eau et à l'AFB 1,5 mois avant sa mise en œuvre

La présente décision vaut récépissé de déclaration des travaux en cours d'eau au titre des rubriques 3.1.4.0. et 3.1.5.0. des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

## 10. 2. Mesures compensatoires zones humides

Au total, les pertes de biodiversité et/ou fonctionnalité associées aux « zones humides » estimées avant le chantier sont de :

		SDAGE Adour Garonne	SDAGE Loire Bretagne	Total
Surfaces de zones humides « Habitats » à compenser		7,38 ha	4,27 ha	11,65
Surfaces de zones humides « pédologiques » à compenser		3,40 ha	2,60 ha	6,00 ha
Surface impactée indirectement		0,90	0,82	1,72 ha
Surfaces de zones humides totales à compenser		11,68 ha	7,69 ha	19,37 ha
Ratio de compensation	biodiversité et fonctionnalités conservées et compensation dans le même bassin versant	100 %		-
	biodiversité et/ou fonctionnalités non conservées ou compensation dans un autre bassin versant	150 %	200 %	

En réponse, les mesures de compensation « zones humides » ont été ciblées sur les secteurs suivants :

Site de compensation	Secteur de compensation	Surface totale (ha)	Surface de milieux aquatiques et humides (ha)
Vallée du Courbary	N°3 – Bois de la Brénanchie	22,24	3,57 restauration du fond de vallée avec suppression de merlons – aménagement du cours d'eau pour favoriser le débordement – restauration de zones humides
Bois de la Garenne	N°3 – Bois de la Brénanchie	7,41	
Chez Rabalard	N°5 - Sources de la Bonnieure	7,65	0,42 suppression du drainage – restauration de zones humides et des mares forestières
Grenord	N°9	38,56	0,62
Sud du Viaduc	N°10 - Vallée de la Soulène		1,41
Chez Béard – St Claud	-	4,65	
Bois de Boucherant	N°6 - Bois Braquet/Bois Boucherant	0,25	
<b>TOTAL – ha</b>		<b>80,76</b>	<b>6,02</b>

La compensation « zone humide » est de type : restauration en favorisant le débordement du cours d'eau, étrépage, suppression de drains ...

Une simple mesure de gestion ne constitue pas une compensation.

Pour chaque site de compensation une étude est fournie par le bénéficiaire précisant l'état initial de la parcelle, le projet de restauration avec la plus-value associée, le gain apporté en termes de linéaire ou surface, le mode de maîtrise foncière et de gestion et les modalités de mises en œuvre dont les modalités techniques, le calendrier, le phasage et les précautions. Une analyse de la fonctionnalité et des habitats de la zone humide est réalisée. L'étude est transmise pour validation au service en charge de la police de l'eau et à l'AFB au moins 1,5 mois avant sa mise en œuvre.

Chaque zone humide de compensation est associée un programme opérationnel de gestion prévu.

Ce document de gestion précise notamment, en fonction de l'objectif recherché, la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques particulières retenues, compte-tenu des remises en état et restauration réalisées et des enjeux présents localement.

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont également précisées.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) sont consignées dans un cahier d'entretien des sites.

Les mesures compensatoires peuvent être mutualisées avec les objectifs de compensation liés aux espèces protégées inféodées aux milieux humides, dont l'objectif a été fixé à 23,74 ha par l'arrêté n°111/2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées si et seulement si le bénéficiaire démontre séparément qu'elles compensent les impacts du projet sur les zones humides d'une part, et sur les espèces protégées d'autre part.

### 10.3. Durée et mise en œuvre des mesures compensatoires

Pour chaque mesure de compensation, le maintien des objectifs attribués au titre de la compensation est assuré tout au long de la durée d'engagement du maître d'ouvrage.

La durée totale de mise en œuvre des mesures de compensation « cours d'eau » et « zones humides » est de 3 années à compter de la prise de l'arrêté et pour une durée de 30 ans avec :

50 % des surfaces acquises avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018

50 % des restaurations et plans de gestions zones humides et du linéaire de compensation avant le 31 décembre 2018

100% des surfaces acquises avant le 31 décembre 2019.

100 % des plans de gestion zones humides et des compensations cours d'eau avant le 31 décembre 2020.

Un décalage d'une année peut être sollicité auprès du service en charge de la police de l'eau en cas de conditions climatiques défavorables au bon déroulement des travaux.

En cas de non-respect de l'échéancier, le bénéficiaire propose des mesures de compensation supplémentaires aux mesures ci-avant prescrites afin de prendre en compte les pertes intermédiaires supplémentaires.

Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage est lancé en 2018 pour permettre de renforcer la mobilisation forcée (achat ou conventionnement) en accentuant les démarches auprès des acteurs et gestionnaires, - de réviser les plans de restauration et de gestion par site de compensation.

Les données des sites de compensations et leur géolocalisation sont transmises sous forme d'un système d'information géographique et actualisé tous les ans.

La mise en gestion des parcelles et le suivi sont confiés à un organisme de gestion pour 30 ans.

Un plan de gestion et un programme de travaux détaillés par site de compensation est fourni au service de police de l'eau. Les travaux sur cours d'eau ou zones humides peuvent être réalisés par un syndicat hydraulique ou autre organisme dans le cadre d'une convention. Elle est envoyée au service en charge de la police de l'eau.

Pendant le chantier : si des adaptations au projet réduisent le linéaire, la surface ou le volume de cours d'eau ou de zones humides impactés, les linéaires, surfaces ou volumes à compenser peuvent être diminués en conséquence.

En revanche, tout linéaire, surface ou volume supplémentaire impacté et non prévu au dossier, doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant à l'autorité administrative compétente concernée d'apprécier la procédure administrative adaptée (arrêté complémentaire; le cas échéant : déclaration « loi sur l'eau » ou autorisation environnementale).

A cette fin, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, deux tableaux de synthèse actualisant respectivement les pertes et gains sur les zones humides et cours d'eau 6 mois après le démarrage des travaux impactant les milieux aquatiques et humides, puis tous les 6 mois et jusqu'à la mise en service du projet. Dès lors que ces impacts supplémentaires s'avèrent négatifs, résiduels et significatifs, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues. Ces nouvelles mesures doivent être conformes aux principes édictés ci-dessus.

En cas de constat d'échec ou de manque d'efficacité des mesures, le maître d'ouvrage s'engage à proposer des mesures rectificatives ou une actualisation de la compensation. Cette actualisation peut être en nature (modification des sites de compensation ; adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) et en quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser).

#### **Article 11 : Entretien et suivi des ouvrages en phase exploitation**

En phase d'exploitation, toute perturbation hydromorphologique (incision du lit, érosion de berges...) constatée sur le cours d'eau définitif par les agents du service en charge de la police de l'eau doit être corrigée par le maître d'ouvrage.

En phase d'exploitation, le bénéficiaire et/ou l'exploitant assure à ses frais la visite et l'entretien réguliers des différents ouvrages, installations et aménagements concernés par la présente autorisation. Cet entretien consiste, en particulier, à :

- maintenir en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages hydrauliques (enlèvement des dépôts de toute nature : (déchets, embâcles, engravements, sédiments, ...);
- contrôler le développement de la végétation (reprise des plantations, fauchage, faucardage, élagage ...);
- veiller à l'absence d'obstacles à l'écoulement des eaux et de risques d'embâcles par élagage ou recépage
- surveiller et entretenir régulièrement les aménagements spécifiques réalisés en faveur de la faune.

Les obligations d'entretien indiquées ci-dessus peuvent être remplies par toute structure dûment mandatée par le bénéficiaire.

Les ouvrages ou installations réalisés par le bénéficiaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire assure un entretien régulier des aménagements et veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides. Il réalise un suivi attentif de l'évolution des végétaux.

### **Entretien des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement**

L'ensemble du système d'assainissement pluvial et des ouvrages hydrauliques est conçu pour être contrôlable ; le gestionnaire de la voie s'assure de la fonctionnalité de ces équipements tout au long de l'année, en particulier après chaque épisode pluvieux et/ou de crue important.

L'entretien du réseau de fossés de collecte des eaux de plate-forme consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial.

Les traitements hivernaux, sels en hiver sont utilisés de façon exceptionnelle afin de limiter la pollution. Les salages préventifs en période hivernale et l'entretien mécanique sont privilégiés.

Les bassins font l'objet d'au moins 1 à 2 visites annuelles d'entretien qui comprennent a minima : l'enlèvement des flottants ; le faucardage des berges ; la vérification de la stabilité et, le cas échéant, de l'imperméabilité du bassin ; le nettoyage des grilles amont et aval ; la vérification de l'orifice de régulation du débit de fuite ; la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des vannes de sectionnement ; la vérification et l'entretien des buses d'entrée et du système de distribution en entrée de bassin. L'entretien spécifique des by-pass.

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans les ouvrages est effectuée après 3, 6 et 10 ans de mise en service de la route, puis tous les 5 ans. Un curage est réalisé si le volume mort en fond de bassin devient inférieur à 15 cm (environ tous les 10 ans). Les boues extraites sont récupérées et traitées dans les filières autorisées selon leur niveau de pollution.

### **Entretien des bas-côtés**

Les techniques mécaniques ou thermiques d'entretien des bas-côtés (fauchage, débroussaillage, élagage) sont privilégiées : l'utilisation de produits phytosanitaires est limitée aux zones où les techniques mécaniques ne sont pas possibles ou aux secteurs présentant un risque particulier pour la sécurité du personnel d'intervention. Seuls des produits phytosanitaires adaptés aux classements toxicologiques et dans des quantités acceptables pour les milieux aquatiques sont alors utilisés.

L'exploitant tient à la disposition du service de la police de l'eau un registre d'entretien des différents dispositifs de traitements.

### **Article 12 : Suivi en phase d'exploitation**

A l'issue d'une période de deux ans de mise en service, le bénéficiaire, en cas de dégradation de la Charente ou de la Soulène, s'engage à mettre en place un suivi de la qualité des rejets en entrée et en sortie des bassins de rétention pendant 3 ans, permettant de s'assurer de la qualité en termes de charge polluante des eaux de ruissellement traitées avant leur rejet dans le milieu récepteur.

Paramètres suivis : Ph, conductivité, MES, DBO5, DCO et Hydrocarbures Totaux ;

Fréquence : 2 par an, en été et en hiver, après une pluie de retour 2 mois minimum et après une période sèche d'au moins 07 jours qu'il convient de spécifier.

Les cours d'eau impactés font l'objet d'un suivi sur l'évolution hydromorphologique à 1 an, 3 ans et 5 ans après leur réalisation.

### **Modalités de suivi des mesures compensatoires**

Pour toutes les mesures compensatoires, les dispositions visent une obligation de résultat et doivent être contrôlables et mesurables afin de suivre leur efficacité, sur toute leur durée de mise en œuvre. Le programme détaillé de suivi des mesures compensatoires est transmis pour validation au service police de l'eau.

Ces suivis, dont les modalités et le calendrier sont précisés dans le plan d'aménagement et de gestion de chaque site, sont présentés en comité de suivi.

Dans le cas de non-respect des objectifs de compensation, le bénéficiaire est tenu de les corriger ou de proposer de nouvelles mesures permettant d'atteindre les objectifs de compensation définis dans la décision d'autorisation

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures de compensations pendant une durée de 5 années. A cette fin, il réalise annuellement et à ses frais, un rapport qu'il transmet au service de police de l'eau au plus tard au 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1. Ce rapport est transmis en version papier et informatique. Il présente pour chaque mesure de compensation :

1. Les installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique réalisés lors de l'année N, les coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
2. Le récapitulatif des mesures de gestion prévues au programme opérationnel de gestion conservatoire et déployées lors de l'année N ;
3. Les résultats bruts des données de suivi et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure de compensation ;
4. La liste des installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et des mesures de gestion prévues à l'année N+1.

Le maître d'ouvrage détaille notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation éventuelle des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures de compensation ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats (évaluation sur la base des suivis réalisés), des mesures complémentaires sont proposées et mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

### **Article 13 : Récolement**

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet un dossier de récolement au service de la police de l'eau constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages, en particulier des réseaux hydrauliques, tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement et d'entretien.

Ce dossier est présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards, ainsi que d'un exemplaire papier des plans de récolement, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant les coordonnées géo-référencées. Il comporte également un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements et un plan de récolement spécifique pour les grands franchissements, ainsi que les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement, en particulier pour les bassins de rétention.

### **Article 14 : Comité de suivi**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès 2018, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées. Ce comité de suivi peut être commun avec celui des espèces protégées.

Sa composition et son organisation sont soumises à validation du service en charge de la police de l'eau à la DDT de la Charente et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel).

Le comité se réunit au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement de la RN141 (année n), puis tous les 5 ans jusqu'à l'année n+30.

### **Article 15 : Bilans**

En phase chantier, une diffusion trimestrielle des comptes-rendus de chantier est faite au service en charge de la police de l'eau et à l'AFB).

En phase exploitation, le service en charge de la police de l'eau est destinataire d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées du présent arrêté. La diffusion de ces bilans est réalisée annuellement les 5 années suivant l'aménagement de la RN141 (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+ 25.

### **Article 16 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa date de signature.

### **Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'accident**

Le bénéficiaire établit un plan d'intervention d'urgence à déposer auprès du préfet et du service chargé de la police de l'eau, trois mois avant la date de mise en exploitation de l'infrastructure et régulièrement mis à jour.

Il comprend notamment :

- une carte du réseau hydrographique et de la situation géographique des zones humides vulnérables,
- la situation des bassins de rétention et de confinement du réseau de collecte,
- les itinéraires d'accès et les principes de fonctionnement,
- les points d'intervention possibles pour arrêter la pollution, signalés pour être facilement repérables par le personnel d'exploitation,
- les délais d'intervention précisés,
- une liste des personnes et organismes à prévenir.

### **Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département, à la DDT 16 et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et dérogation, qui sont

de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 8 et 10 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et les maires intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 19 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux liés à la présente autorisation ne sont pas démarrés dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou ses arrêtés complémentaires ;

#### **Article 20 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 21 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt

de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 22 : Sanctions et contrôles – accès aux installations**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel) et les services en charge de la police de l'eau, de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **Article 23 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir la prolongation ou le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

#### **Article 24 : Transfert de l'autorisation**

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire.

Cette déclaration est faite préalablement au transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, ainsi que les pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 25 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, conformément à l'article R214-48, le propriétaire de l'ouvrage est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 et à l'article L214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.



## **Article 26 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose selon les dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

## **Article 27 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 28 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 29 : Publication et information des tiers**

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de Roumazière-Loubert, Exideuil-sur-Vienne, Nieuil, Suris, la Peruse et Chabanais. pour lequel le maire réalise un procès verbal.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture de la Charente ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

## **Article 30 – Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 8.13 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans

l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

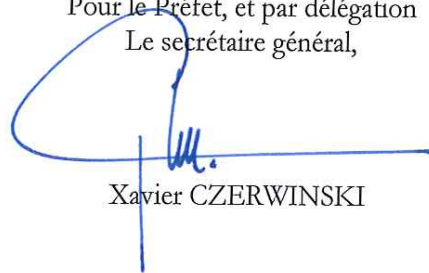
### **Article 31 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Confolens, les maires des communes de Roumazière-Loubert, Exideuil-sur-Vienne, Nieuil, Suris, la Peruse et Chabanais, la directrice départementale des territoires de la Charente, le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur de la direction interdépartementale des routes Atlantiques (DIRA), le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il est notifié au bénéficiaire, et une copie est transmise pour information à Monsieur le Délégué régional de l'Agence Française de la Biodiversité, Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Angoulême, le **16 FEV. 2010**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-02-16-004

Avis CDAC du 15 fevrier 2018 GEMO à Chantemerle La  
Couronne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Service de la coordination des politiques publiques et d'appui territorial

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de la Charente :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 février 2018 prises sous la présidence de M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant le Préfet de la Charente ;

VU les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du code de commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 29 décembre 2017, présentée par la SA Immochan France, représentée par Sébastien LESEIGNEUR, agissant en qualité de propriétaire, dans le cadre de la demande de permis de construire déposée à la mairie de La Couronne le 28 décembre 2017 et enregistrée sous le n° 16113 17 C 0038, concernant l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne GEMO de 1 487 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé avenue Itzehoe, zone commerciale Chantemerle à La Couronne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission :

- M. Philippe TEXIER, Adjoint au maire de La Couronne, commune d'implantation,
- M. Roland VEAUX, Vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, représentant le Président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,
- M. Philippe VERGNAUD, Adjoint au maire d'Angoulême, représentant le Maire d'Angoulême,
- M. Jean-Paul ZUCCHI, Vice-président du conseil départemental, représentant le Président du Conseil départemental,
- Mme Martine PINVILLE, Conseillère régionale, représentant le Président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
- M. Pierre-Yves BRIAND, Maire de Châteaubernard, représentant les maires au niveau départemental,
- M. André MEURAILLON, Vice-président de la communauté de communes des 4B Sud Charente, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

élus locaux,

- M. Jean-Luc GIRAULT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Joseph AUBINEAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. James BISCUTT, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Paulette MICHEL, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

représentant les personnalités qualifiées,

.../...

assistés de :

– Mme Marie-France FRITSCH et Luc VIART, représentant la directrice départementale des territoires.

Considérant que la zone de chalandise du projet connaît une croissance démographique,

Considérant que le site est accessible par les transports collectifs,

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre les équilibres commerciaux de la zone mais répond à une nouvelle stratégie commerciale (offre multi-canal : magasin physique + internet),

Considérant que le projet améliorera le confort d'achat des consommateurs (robot porteurs de courses, Mobile Mirror) et le confort des employés,

Considérant que le projet contribuera à l'animation de la vie urbaine et qu'il permettra de maintenir les 9 emplois en CDI existants,

Considérant la bonne qualité environnementale du projet qui s'inscrit dans un programme d'actions visant à maîtriser la consommation d'eau et d'énergie et à réduire les pollutions (installation d'équipements hydro-économiques, installation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture, réduction des déperditions thermiques, éclairage basse consommation, traitement des eaux, tri et gestion des déchets...),

a émis un avis favorable

à la demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne GEMO de 1 487 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé avenue Itzehoe, zone commerciale Chantemerle à La Couronne **par 6 votes favorables, 3 votes blancs et 2 votes défavorables.**

Ont émis un avis favorable :

- M. Philippe TEXIER, Adjoint au maire de La Couronne, commune d'implantation
- M. Jean-Paul ZUCCHI, Vice-président du conseil départemental, représentant le Président du Conseil départemental
- M. Pierre-Yves BRIAND, Maire de Châteaubernard, représentant les maires au niveau départemental
- M. André MEURAILLON, Vice-président de la communauté de communes des 4B Sud Charente, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Joseph AUBINEAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Mme Paulette MICHEL, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Ont voté blanc :

- M. Roland VEAUX, Vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême représentant le Président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême
- M. Jean-Luc GIRAULT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. James BISCUIT, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

Ont émis un avis défavorable :

- M. Philippe VERGNAUD, Adjoint au maire d'Angoulême représentant le Maire d'Angoulême
- Mme Martine PINVILLE, Conseillère régionale, représentant le Président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine.

En conséquence, la Commission départementale d'aménagement commercial de la Charente émet un avis favorable à la demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne GEMO de 1 487 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé avenue Itzehoe, zone commerciale Chantemerle à La Couronne.

- Surface de vente actuelle de l'ensemble commercial : 28 642 m<sup>2</sup>
- Surface de vente supplémentaire sollicitée pour la création d'un magasin à l'enseigne GEMO : 1 487 m<sup>2</sup>
- Surface de vente totale de l'ensemble commercial après création d'un magasin à l'enseigne GEMO : 30 129 m<sup>2</sup>

Le Préfet

  
Pierre N'GAHANE

NB: – Le recours prévu par l'article L752-17 du code de commerce doit être adressé, dans le délai d'un mois, au président de la commission nationale d'aménagement commercial – DGCIS – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – Télédéc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex 13.

UD DIRECCTE

16-2018-02-08-002

Récépissé de déclaration SAP834109183

*MON VERT PAYSAGE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834109183**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 8 février 2018 par **Monsieur Bernard DUBOIS** en qualité de responsable, pour l'organisme **MON VERT PAYSAGE** dont l'établissement principal est situé **11 rue du Moulin 16440 MOUTHIER SUR BOEME** et enregistré sous le N° SAP834109183 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 8 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint à la Directrice chargé de l'emploi,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a final flourish.

Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2018-01-13-001

Récépissé de déclaration SAP834325938

*RAMADE Nathalie*



PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834325938**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 13 janvier 2018 par **Madame Nathalie RAMADE** en qualité de responsable, dont l'établissement principal est situé **6 cité des Roulets 16000 ANGOULEME** et enregistré sous le N° SAP834325938 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 13 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint à la Directrice chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2018-02-14-003

Récépissé de déclaration SAP835116245

*ALLO KID'S SERVICES*



PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP835116245**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 14 février 2018 par **Madame Alice ADIBET** en qualité de Directrice Générale, pour la **SAS ALLO KID'S SERVICES « AKS »** dont l'établissement principal est situé **15 Bd de Bury 16000 ANGOULEME** et enregistré sous le N° SAP835116245 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

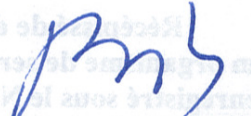
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 14 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente

  
Béatrice JACOB

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7232-1 à D.7232-2;  
Le préfet de Charente  
Constate :  
Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 14 février 2018 par Madame Alice ADRIET en qualité de Directrice Générale pour la SAS ALLO KID'S SERVICES « AKS » dont l'établissement principal est situé 15 Bd de Gary 16000 ANGOULEME et enregistré sous le N° SAP835116245 pour les activités suivantes :  
Activité(s) relevant(s) de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :  
• Entretien de la maison et travaux ménagers  
• Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile  
• Soins scolaires ou cours à domicile  
• Préparation de repas à domicile (inclut le temps passé aux courses)  
• Collecte et livraison à domicile de linges repassés  
• Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire  
• Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile  
• Intégrité ou langage des signes (technicien de l'écrit et de l'oral en langage parlé complété)  
• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAPH et pathologies chroniques)  
• Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAPH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, soins de la vie courante  
• Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAPH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)  
• Coordination et délivrance des services à la personne.  
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.  
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une compatibilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ont droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.  
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

UD DIRECCTE

16-2018-02-19-001

Récépissé de déclaration SAP835233503

*PROVOST Oriane*

PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP835233503**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 19 février 2018 par **Mademoiselle Oriane PROVOST** en qualité de responsable, pour l'entreprise située **rue Richard 16100 COGNAC** et enregistrée sous le N° SAP835233503 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

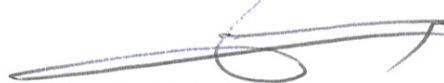
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 19 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint à la Directrice chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU